

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

**ABONNEMENTS D'UN AN**

France . . . . . 25.00  
Pour les Ligueurs . . . 20.00  
Etranger . . . . . 30.00  
Pour les Ligueurs . . . 23.00

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>  
TÉL. LITTRÉ 02-22

Directeur: **HENRI GUERNUT**

**PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.**

Adresse Télégraphique:  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux:  
C/C 216.25, PARIS

## SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE BIARRITZ

### L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

Les Conseils Juridiques

### RAPPORT FINANCIER

Roger PICARD

### LE CONGRÈS DE 1930

Se tiendra à Biarritz les 7, 8 et 9 Juin prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

109  
110  
111



## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

|  |                                  |                                    |
|--|----------------------------------|------------------------------------|
| 250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne | 500 — — 15 % — — soit 3 fr. 40 — | 1.000 — — 35 % — — soit 2 fr. 60 — |
|--|----------------------------------|------------------------------------|

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 49-19, chargé de toute la publicité de la revue.

**Fernand CORCOS**  
Membre du Comité Central de la Ligue  
des Droits de l'Homme

**UNE VISITE**  
à la  
**RUSSIE NOUVELLE**

Préface de M. VIOLETTE  
Sénateur - Ancien Ministre

Franco contre 13 fr. envoyés à la Ligue

## 25 MILLIONS DE LOTS NON RECLAMES

Crédit National, Crédit Foncier, Ville Paris, C<sup>h</sup>. fer, etc. publiés avec tous les tirages (Lots et Pairs) chaque dimanche. Abonnez-vous au n° 45 FRANCE Journal Tirages Financiers, 5<sup>e</sup> 6, 1<sup>er</sup> Décembre, Paris.

**CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL**  
POURSUITES ET DEFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

**CABINET AÉLION**

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 41-75

ciétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations.  
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

## CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

### LE HAVRE-SOUTHAMPTON

Les Chemins de fer de l'Etat et la Compagnie des Wagons-Lits ont mis en circulation un wagon Pullman, 1<sup>re</sup> classe, dans les trains circulant entre Paris et Le Havre en correspondance avec le service maritime de nuit Le Havre-Southampton.

Ces trains quittent Paris à 19 h. 55 et arrivent au Havre à 22 h. 35. Dans le sens inverse, le départ du Havre a lieu à 7 h. 35 et l'arrivée à Paris à 10 h. 15. Chaque train comporte un wagon-restaurant.

Le supplément perçu aux voyageurs empruntant les voitures Pullman s'élève pour le parcours de : Paris au Havre, et vice versa à 50 fr. ; Paris à Rouen, et vice versa à 30 fr. ; Rouen au Havre et vice versa à 20 fr.

D'autre part, afin d'augmenter encore le confort de la ligne, le transbordement de la gare du Havre au quai des Paquebots est assuré par des autocars rapides et confortables.

## VACANCES A LA MER MANCHE & OCEAN

PENSION COMPLÈTE : 21 fr. 50 par jour.

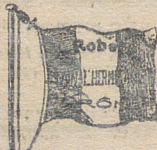
Organisées par "L'Océan" "Café du Cadran Bleu"  
24, Avenue des Gobelins, 24 - PARIS (13<sup>e</sup>)

Envoi notice explicative contre timbre de 0 fr. 50

**BRULERIE Electro Mécanique des**  
"Cafés de l'Océan Tom"  
Vrac et Paquetage prime - Expéditions franco par postaux  
Alain Balat et Cie à Perpignan  
- Représentants demandés pour le Midi et le Centre -

## TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
BANNIÈRES ET INSIGNES  
Echarpes & Tapis de Table d'Écoles  
Fleurttes pour Journées  
et TOUS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT - TAIR (Drôme)  
CATALOGUE FRANCO



## LIGUEUR!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers »  
lorsque vous écrivez à nos annonceurs.



## VIN "RAIMON" TONIC

à base de CHAMPAGNE exclusivement  
LE PLUS ACTIF ET LE PLUS AGREABLE DES

**FORTIFIANTS**

Le meilleur des stimulants DIGESTIFS

LA BOUTEILLE 36 francs - LA DEMIE 16 francs

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

Dépôt général : "PHARMACIE DE L'INDUSTRIE"

284 BOULEVARD VOLTAIRE, 284, PARIS. - Tél. : Diderot 54-98



# L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

Par les Conseils Juridiques

Bien que se tenant statutairement en dehors des partis politiques, la Ligue des Droits de l'Homme se trouve sans cesse mêlée à la vie publique de la nation, en raison des luttes qu'elle soutient dans tous les domaines pour la défense du droit.

C'est dire assez l'importance de sa mission et l'étendue de ses travaux, dont l'intérêt va chaque jour croissant, au point d'absorber toute la matière contentieuse dans une compétence quasi-universelle de « super-ministère de la justice », selon l'expression déjà consacrée par Francis de Pressensé. Chambre Suprême de Cassation, elle évoque la plupart des actes de l'autorité publique, pour en corriger les abus.

C'est donc une sorte de chapitre d'histoire contemporaine qu'on trouvera ci-après en matière constitutionnelle, civile, administrative, économique et sociale, professionnelle, militaire, coloniale et internationale.

## La protection de la liberté individuelle

Comme les précédentes années, la Ligue a dû intervenir un grand nombre de fois pour protéger la liberté individuelle. Nombreux sont, en effet, les cas, que nous signalent les Sections, d'agents ou de gendarmes qui, sans droit, sans mandat régulier, sur de simples dénonciations non vérifiées, ou en dehors de toute forme légale, arrêtent de paisibles citoyens et usent à leur égard de procédés violents que rien ne peut justifier.

Signalons tout particulièrement nos protestations et nos interventions à l'occasion de la grève de Blendecques et des affaires Almazoff et de la *Gazette du Franc* :

Au cours de la grève de Blendecques, on vit — sans qu'aucune sommation ait été faite — une quarantaine de policiers à cheval se porter au trot dans une masse compacte de 400 personnes : hommes, femmes, vieillards et même enfants, dont le seul tort était de sortir d'une réunion syndicale! (Voir *Cahiers* du 20 avril 1929, p. 256.)

Dans l'affaire Almazoff, nous sommes intervenus auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice pour protester contre les conditions illégales et inhumaines dans lesquelles fut opérée l'arrestation du tailleur arménien, soupçonné d'être l'auteur d'un meurtre qui a ému l'opinion publique, et contre les interrogatoires que la police judiciaire a multipliés, se substituant

(1) Nos lecteurs trouveront, comme les années précédentes, dans ce compte rendu qui tient lieu de rapport moral, les faits les plus saillants de l'action de la Ligue depuis le dernier Congrès.

au juge d'instruction et privant l'accusé des garanties auxquelles il avait droit, non sans l'avoir au préalable frappé et blessé. (Voir *Cahiers*, 20 novembre 1929, p. 724 et 10 décembre 1929, p. 763.)

Dans l'affaire de la *Gazette du Franc*, n'avons-nous pas relevé au moins quatorze violations constantes de la loi : perquisition et envahissement par le commissaire Pachot des bureaux de la *Gazette du Franc*, sans mandat de justice et en dehors des heures légales, absence de scellés, refus d'une contre-expertise, classement de la plainte portée contre M. Pachot, etc. (Voir *Cahiers*, 20 mars 1930, p. 186.)

La protection de la liberté individuelle reste donc toujours l'une des préoccupations de la Ligue des Droits de l'Homme. Comment ne pas être ému du fait que si parfois les violations de cette liberté émanent d'agents subalternes — qui trouvent du moins une excuse dans leur ignorance, — elles apparaissent aussi, dans plusieurs des cas qui ont motivé notre intervention, comme l'action systématique et consciente de fonctionnaires supérieurs, trop certains d'être couverts par le Gouvernement ? Il semble même que la situation est plus grave, qu'il y ait de la part de certains hauts personnages la volonté ouverte de violer la liberté individuelle, de heurter l'opinion publique, pour affirmer une conception de l'autorité voisine de celle des dictatures, pour montrer que le Gouvernement est un Gouvernement d'ordre, un Gouvernement fort, qui se rit des scrupules juridiques et de tout l'amas des barrières légales protectrices de l'individu.

L'intervention de la Ligue est constante. Elle ne connaît pas de défaillance. Elle se renouvelera chaque fois que la liberté individuelle sera atteinte ou menacée ; elle ne se lassera jamais ; elle sait qu'en la matière le succès final est souvent le bénéfice d'échecs réitérés et devant lesquels on ne s'est pas découragé. Sur ces questions de liberté individuelle, les ligueurs et, ce qui est peut-être plus curieux, nos adversaires habituels eux-mêmes, n'admettent pas le silence de la Ligue ou sa prétendue lenteur à agir dans des espèces qui émeuvent particulièrement la conscience publique.

Nous croyons devoir à cette occasion rappeler à l'opinion exaspérée et justement exaspérée par des scandales aussi outrageants que l'affaire Almazoff, les responsabilités de la Ligue des Droits de l'Homme et de ses conseils juridiques. Plus la lutte entre les tenants de la liberté et ceux



qui veulent l'asservir est aiguë, plus la Ligue doit être prudente et s'entourer de garanties.

Des personnalités peuvent, sans rien compromettre, signer une pétition, des journalistes peuvent enregistrer des protestations ou écrire des articles virulents: s'ils se trompent, s'ils ont été trompés, les conséquences en sont légères. La Ligue ne saurait, au contraire, intervenir qu'après s'être renseignée; elle ne doit risquer son autorité qu'à bon escient et ayant pris tous les soins nécessaires pour être renseignée. Elle sait comme ses erreurs seraient exploitées et il importe peu que la Ligue n'intervienne pas la première, si ses interventions sont réfléchies, documentées, à l'abri de critiques trop faciles d'administrations qui nous combattent toujours avec des dossiers plus ou moins secrets.

Le Comité Central a délibéré longuement sur ces questions et a pris des résolutions importantes qui doivent à notre avis servir de base à l'action méthodique de nos sections. (Voir le compte rendu de la séance du 19 décembre 1929, *Cahiers* 1930, p. 40).

Nous croyons devoir appeler particulièrement l'attention des ligueurs sur les résolutions qui ont trait au vote rapide d'une loi sur les garanties de la liberté individuelle, d'une loi qui proclamerait le principe du droit à indemnité pour tous ceux qui ont été arrêtés et détenus injustement et enfin d'une loi qui consacrerait l'indépendance du juge d'instruction vis-à-vis du ministère public.

Dans notre rapport précédent, nous avons rap-  
pelé les dispositions essentielles du projet qui a été voté par le Sénat en première lecture dans sa séance du 9 février 1909 et en seconde lecture dans la séance du 2 mars suivant (*Cahiers* 1929, p. 150).

De 1909 à 1918, ce projet est resté en souffrance.

Au mois de novembre 1918, M. Paul-Meurier l'a repris purement et simplement et la Chambre a voté ce texte au mois de juillet 1919. Mais il n'avait pas force de loi, ayant été voté, la première fois, comme « projet de loi », et la seconde, comme « proposition de loi ». Le Sénat a dû procéder à un nouvel examen de la question; et, dans sa séance du 22 juin 1922, il reprenait le texte qu'il avait voté en 1909. Il n'apportait à ce texte que des modifications secondaires; il convient cependant de noter que si les textes de 1909 et de 1922 consacrent tous deux le système de l'obligation pour le juge de n'ordonner la détention préventive ou de la maintenir que par des ordonnances motivées et pour des périodes déterminées, le texte de 1909 visait des périodes de dix jours; ces périodes sont portées à 15 jours par le texte de 1922.

Transmise à la Chambre en 1928, seulement, la proposition est rapportée par M. Louis Rolland; il dépendra de l'activité ardente des ligueurs de faire pression sur la Chambre pour qu'elle vote enfin la loi cette année.

Aucune loi n'autorise le citoyen qui a été vic-

time d'une arrestation arbitraire et qui a subi une détention injustifiée à réclamer une indemnité pour le préjudice qu'il a subi. Ce ne sont que des sommes insignifiantes qui sont allouées en pareilles circonstances et encore elles ne le sont qu'à titre de secours (Voir la circulaire ministérielle sur la question publiée page 43).

Le Comité Central a émis le vœu dans sa séance du 19 décembre 1929 que « tout individu dont l'arrestation aurait été reconnue arbitraire reçoive de l'Etat une indemnité ayant un caractère automatique et forfaitaire. »

Le principe de cette indemnité avait bien été reconnu par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 avril 1892, mais le Sénat n'avait pas voulu suivre la Chambre dans cette voie et, le 13 février 1894, il avait rejeté la proposition sur les instances du ministre de la Justice qui était alors M. Antonin Dubost et qui craignait des charges trop lourdes pour le budget.

Notons, d'ailleurs, que, même d'après la proposition de 1892, l'intéressé ne pouvait obtenir satisfaction qu'à la suite d'un procès, c'est-à-dire que pour obtenir l'indemnité, il aurait dû exposer des frais et attendre des semaines ou des mois. La formule adoptée par le Comité Central permettrait, au contraire, l'attribution immédiate d'une indemnité et le système du forfait serait de nature à empêcher toute contestation sur la somme à allouer.

Ici encore, nous faisons appel aux ligueurs pour que, par leur propagande, ils fassent triompher la réforme (1).

### Les révisions

Notre association continue à examiner d'une façon scrupuleuse toutes les requêtes émanant de condamnés qui déclarent être victimes d'erreurs judiciaires, mais la législation en la matière reste toujours rigoureuse et elle ne permet l'ouverture d'une instance en révision que si des faits nouveaux sont invoqués et si ces faits sont de nature à établir l'innocence du condamné. Or, il n'y a fait nouveau que si le fait était inconnu des juges qui ont prononcé la condamnation.

La révision est actuellement régie par les articles 443 et 444 du Code d'Instruction Criminelle qui, trop étroits, et accordant en certain cas au Garde des Sceaux un pouvoir d'appréciation absolu, sont l'objet de véhémentes critiques.

Dans nombre de cas, sans qu'il y ait fait nouveau au sens que la jurisprudence donne à ce mot, il existe du moins un concours de circonstances qui motiverait de sérieuses demandes de révision.

Après discussion au Comité, une proposition de loi a été déposée dont nous rappelons les dispositions principales :

« Article premier. — L'article 443 § 4 du Code d'Instruction Criminelle est ainsi modifié: « La

(1) Ajoutons que les lois scélérates, le secret de l'instruction, la publicité des crimes commis par les enfants, la protection et les droits des témoins, l'importante réforme du jury, la loi sur la diftamation, enfin, ont été étudiés par la Ligue au cours de cette année.



« revision pourra être demandée lorsque, après  
« une condamnation, des pièces inconnues lors  
« des débats seront représentées, ou lorsqu'un fait  
« ou un élément d'appréciation viendra à se pro-  
« duire ou à se révéler de nature à établir l'inno-  
« cence du condamné. »

« Art. 2. — L'article 444 § 3 est ainsi modifié.  
« ... Dans le quatrième cas, à une Chambre des  
« pourvois en révision qui sera composée de sept  
« magistrats de la Cour de Cassation, annuelle-  
« ment désignés par elle et pris en dehors de la  
« Chambre Criminelle... » (V. *Cahiers* 1930,  
p. 11.)

Cette proposition tend donc à permettre la ré-  
vision lorsqu'il existe des découvertes, des inter-  
prétations ou des renseignements nouveaux, et à  
instituer une Chambre des Pourvois en révision  
qui fonctionnerait à la façon dont fonctionne la  
Chambre des Requêtes.

Composée de magistrats de la Cour de Cassa-  
tion pris en dehors de la Chambre Criminelle, elle  
offrirait pour les justiciables victimes d'une erreur  
judiciaire beaucoup plus de garanties d'impartialité  
et de justice que n'en offre actuellement le  
pouvoir souverain d'appréciation qui appartient  
au Ministre lorsque la demande est fondée sur  
l'existence d'un fait nouveau.

Cette proposition doit être rapportée devant la  
Commission de Législation civile et criminelle de  
la Chambre par notre collègue M. Albert Sérol  
(1).

\*\*\*

En dépit des imperfections de la législation  
actuelle, nous avons réussi, cependant, à faire  
transmettre à la Cour de Cassation le dossier de  
l'affaire Platon et nous espérons vivement que la  
haute juridiction annulera l'arrêt inique qui a  
frappé le docteur Platon.

A maintes reprises, nous avons entretenu les  
lecteurs des *Cahiers* de l'affaire Adam. Il s'agit  
d'une bien vieille affaire qui remonte à près de  
quarante années, mais il n'y a pas de prescription  
contre le droit et nous espérons bien que la Cour  
de Cassation sera appelée prochainement à sta-  
tuer définitivement sur cette affaire.

\*\*\*

Quand l'arrêt de révision est enfin obtenu, nous  
devons lutter pour que les trop modestes indem-  
nités, allouées aux victimes, soient payées effec-  
tivement. (Voir notre intervention en faveur de  
Mme Caffaux, *Cahiers* 1929, page 92, qui atten-  
dait depuis deux ans le versement d'une somme  
de 1.000 francs.)

Notons encore notre intervention en faveur de  
M. Bellon (*Cahiers* 1929, page 334), réhabilité  
après un séjour de onze ans au bagne; il nous a  
fallu batailler pour que sa femme fût, elle aussi,  
rapatriée.

(1) Lorsque cette loi sera votée, nous pourrions uti-  
lement reprendre un certain nombre d'affaires très  
intéressantes dont la révision est impossible sous l'em-  
pire de la loi actuelle : notamment les affaires Herri-  
quet, Benjamin Reynier, Quinquet.

Dans les cas où les voies de la révision nous  
sont fermées, nous pouvons tout de même, quand  
une erreur judiciaire nous paraît avoir été com-  
mise, obtenir la grâce des malheureux condam-  
nés, et c'est à maintes reprises que notre associa-  
tion est intervenue ainsi soit en faveur des  
condamnés dont l'innocence nous était apparue,  
soit en faveur de ceux qui avaient été trop sévère-  
ment frappés.

\*\*\*

En ce qui concerne la révision des condamna-  
tions prononcées pendant la guerre par les juri-  
dictions militaires, la Ligue a porté son effort sur  
deux points :

1° Les lois de 1921 et de 1925, instituant une  
procédure spéciale de révision, avaient fixé un  
délai assez court, pendant lequel les pourvois  
pouvaient être déposés. Certaines affaires n'ont  
pu être engagées en temps utile. Nous avons de-  
mandé la prorogation du délai. Un projet de  
loi en ce sens vint d'être déposé par le Gouver-  
nement ;

2° Nous avons poursuivi notre action en vue  
de hâter le vote du texte connu sous le nom de  
« Loi Valière » et qui permettra de soumettre à  
des tribunaux d'anciens combattants les juge-  
ments rendus par les cours martiales et les con-  
seils de guerre de la zone des armées. (*Cahiers*  
1929, p. 402, 452, 795).

Le projet voté à la Chambre est actuellement  
pendant devant la Commission de l'Armée au Sé-  
nat.

### L'indépendance de la magistrature

Notre Comité Central a demandé l'abrogation  
des textes qui mettent les juges d'instruction sous  
la dépendance des Parquets (Séance du 19 décem-  
bre 1924, *Cahiers* 1930, p. 40).

On sait que les officiers du ministère public  
(procureurs généraux, avocats généraux, procu-  
reurs de la République, substitués), placés sous la  
dépendance du garde des Sceaux, sont amovibles  
et révocables.

D'autre part (art. 57 et 279 du Code d'in-  
struction criminelle), tous les officiers de police  
judiciaire, même les juges d'instruction, sont sou-  
mis à la surveillance du procureur général : l'ar-  
ticle 280 précise qu'en cas de négligence des juges  
d'instruction, le procureur général les « avertira »,  
que cet avertissement sera consigné sur un registre  
tenu à cet effet.

Au surplus, c'est au procureur de la Répu-  
blique qu'il appartient de faire la répartition des  
affaires; il saisit celui des juges d'instruction qu'il  
lui plaît de désigner. Le président du Tribunal  
n'a pas le droit de faire la répartition des dos-  
siers et les juges d'instruction ont encore moins  
le droit de se les répartir. Une circulaire du  
23 juillet 1856, c'est-à-dire de l'époque impériale,  
a rappelé les droits des représentants du ministè-  
re public en pareilles circonstances. Plus que  
jamais, cependant, il est indispensable d'assurer  
l'indépendance de la magistrature vis-à-vis du  
pouvoir et d'empêcher toute intrusion directe ou



indirecte de la politique ou du gouvernement dans les affaires judiciaires.

### La liberté de la presse

Il semblerait que le principe de la liberté de la Presse ne soit plus discuté, et pourtant la Ligue a dû intervenir à plusieurs reprises.

Le préfet de Police agissant par application de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle — cet article dont nous ne cesserons de réclamer l'abrogation — a fait saisir à la maison des Editions de l'Épi des exemplaires de l'ouvrage de M. Kolney, intitulé : *L'Honnête Poincaré ou le Banqueroutier des 4/5*. Sans nous placer sur le terrain du fait, le livre apparaissant comme indéfendable, nous avons protesté contre l'initiative du préfet, initiative d'autant plus étrange si on la rapproche de « son abstention à l'égard des injures et des diffamations parues dans l'*Action Française* et dans quantité d'autres journaux », et contre le fait que le préfet de Police n'ait pas — comme la loi lui en faisait une obligation — saisi le procureur de la République. (Voir *Cahiers* 1929, p. 381.)

Nous avons protesté contre l'interdiction de l'*Appel des Soviets* et de l'*Almanach de l'Exilé*, organe antifasciste saisi alors que tous les jours des journaux fascistes passent la frontière en toute liberté. Voir *Cahiers* 1929, p. 722 et 793.) (1)

Des interdictions de films, des suppressions d'affiches ont motivé également une juste protestation. (*Cahiers* 1929, p. 522, 623, et *Cahiers* 1930, p. 19.)

### Le droit parlementaire

Justement émue des injustes attaques menées contre le Parlement et le régime parlementaire, la Ligue a saisi le gouvernement d'une protestation: elle a demandé au président du Conseil de se faire publiquement le défenseur de ses collègues calomniés. Le 11 janvier, à la tribune de la Chambre, M. Poincaré a répondu à cet appel : « Les assemblées issues du suffrage universel, a-t-il déclaré, ne sont pas plus que les autres groupements humains à l'abri des erreurs, ni même des fautes; elles sont exposées à se tromper comme tout le monde, mais du moins elles ont à rendre périodiquement et directement des comptes au pays... Si c'est du pays qu'elles tiennent leur mandat et, si la souveraineté nationale réside en elles, c'est parce que le pays la leur a temporairement déléguée... Ce régime, nous le défendons donc avec tous les républicains, s'il advient qu'il soit sérieusement attaqué, mais je crois que dans son propre intérêt il ne faut pas exagérer le

(1) Nous avons obtenu une satisfaction de principe, relativement à la liberté d'opinion en pays d'occupation, en faisant étendre à tous les marchands de journaux les facilités réservées par l'Armée du Rhin à certains d'entre eux. Ce ne serait sans doute qu'une victoire précaire, si nos collègues locaux ne veillaient à l'application de la mesure envisagée. (*Cahiers* du 20 novembre 1929, p. 723.)

péril des critiques dont il peut, par moment, faire l'objet. Il est heureusement trop solide pour en être ébranlé. »

Ce n'est point à dire que le Parlement doit échapper au contrôle de ses commettants. La Ligue a demandé à ses sections comment elles envisageaient ce contrôle. Le compte rendu de cette enquête fort suivie a été publié dans les *Cahiers* (1929, p. 599). Les conclusions pouvaient s'en résumer ainsi :

« 1° Le parlementaire doit demeurer fidèle à ses engagements et rendre compte de leur observation à ses électeurs;

« 2° Il est souhaitable que les parlementaires appartiennent à un parti dont ils refèveraient disciplinairement;

« 3° Le parlementaire se doit à son mandat; il doit, sauf excuse valable, obligatoirement assister aux séances, sous peine de suppression de son indemnité, et doit exprimer lui-même son vote;

« 4° Il ne saurait remplir une fonction ou une mission publique le subordonnant au gouvernement ou exercer une activité susceptible de le mettre en conflit avec son devoir de représentant du peuple;

« 5° Il ne saurait échapper aux lois et aux juridictions communes pour les faits de droit commun;

« 6° La juridiction plus proprement politique de la Haute-Cour gagnerait à être remplacée ou complétée par des magistrats de carrière indépendants. »

Enfin, le parlementaire lui-même ne doit pas être à l'abri de toute réclamation contre les discours prononcés à la tribune ainsi que contre les comptes rendus faits de bonne foi dans les journaux. Le citoyen diffamé n'a jusqu'à présent aucun moyen de se défendre. Aussi la Ligue a-t-elle estimé, au nom des droits de l'homme, que tout en maintenant l'immunité parlementaire, gage de l'indépendance de l'élu et du souci de l'intérêt public qui l'anime, il serait indispensable d'accorder à toute personne mise en cause le droit de réponse par la voie du *Journal Officiel* pour les discours prononcés au Parlement et par la voie du journal, auteur des comptes-rendus des débats. Ainsi seraient sauvegardés à la fois le droit de libre critique des députés et des sénateurs et la défense des droits du citoyen. Une proposition de loi en ce sens a été déposée par le Groupe parlementaire.

### L'armée

L'expérience révèle que, dans le moment même où nous réussissons à obtenir de l'administration militaire la réparation d'une injustice en un lieu, d'autres abus sont constatés dans une formation voisine.

C'est que l'organisation même de l'armée semble avoir été conçue pour faire naître l'erreur. Par le principe de l'avancement au choix, les supérieurs sont portés à se mettre en lumière, aux dépens de la tranquillité, de la santé et quelque-



fois de la vie de leurs subordonnés. Par le droit de punir accordé à tous les grades, ceux-ci ont la possibilité de se venger de subordonnés qui auraient contrarié des projets ambitieux en se plaignant des mauvais traitements subis. Ce double moyen de contrainte qui pèse sur tous les militaires, quel que soit leur grade, retombe, en dernière analyse, sur le soldat qui doit tout supporter. La résignation forcée des victimes éventuelles est donc un encouragement pour ceux qui sont portés à abuser de leur autorité.

Un grand progrès avait été réalisé en 1910, quand le droit de punir avait été réservé aux capitaines, aux officiers généraux et aux officiers supérieurs, chacun dans l'unité dont il avait le commandement. La réforme a été emportée par le mouvement de réaction qui s'est produit à partir de 1912 et auquel la guerre a donné une intensité que ses auteurs eux-mêmes n'avaient vraisemblablement pas prévue.

Nous considérons comme notre tâche la plus urgente de ramener l'opinion et le gouvernement lui-même à la volonté des réformes libérales. Celles-ci ne compromettent nullement la discipline militaire, nécessaire tant qu'il y aura une armée; mais, en tarissant la source des abus, elles rendront cette discipline plus humaine et plus juste.

Les abus individuels dont sont victimes des citoyens ou des militaires proviennent d'ailleurs du manque de liaison des services, si bien que l'autorité génératrice de l'abus est elle-même victime de la négligence d'un autre service. Nous ne manquons jamais de signaler au ministre les erreurs de cette nature, qu'il serait préférable de prévenir. (*Cahiers* des 30 juin, 20 juillet, 10 novembre 1929, 20 et 30 janvier 1930.)

Dans cet ordre d'idées, nous avons dû intervenir dans les incidents de l'hôpital militaire du Camp de Châlons, qui ont eu pour épilogue la mise à la retraite d'office du médecin responsable. (*Cahiers* des 20 mai et 30 juin 1929.)

Nous ne parlerons que pour mémoire de la campagne que nous avons menée l'an dernier en raison de la criminelle incurie et des abus qui ont entraîné la mort de plus de trois cents jeunes soldats de l'armée du Rhin. Cette campagne dont les éléments nous ont été fournis par nos Sections locales, toujours vigilantes, a été trop retentissante pour qu'on l'ait oubliée. Les responsables ont été frappés — quoique légèrement; des mesures ont été prises pour protéger l'avenir la santé des jeunes recrues et cet hiver aucun de ces abus n'a été à déplorer. (*Cahiers* 1929, p. 195.)

Des mesures de représailles exercées contre ceux de nos ligueurs qui nous renseignent et même, parfois, contre des personnes étrangères à la Ligue, soupçonnées d'en faire partie, sont parfois la rançon de nos interventions. Nous avons vigoureusement protesté contre de pareils procédés; nous ne cesserons de les dénoncer que lorsqu'ils cesseront de se manifester. En fait, nous devons l'ajouter, aucune sanction de cet ordre n'a été maintenue au cours de cette année. (*Cahiers*

des 30 avril, 10 octobre, 20 novembre, 20 décembre 1929.)

Le même esprit d'arbitraire s'est manifesté plus violemment encore à propos des renseignements de police concernant les jeunes soldats candidats gradés, ou les réservistes déjà gradés, ou les civils employés des établissements militaires, accusés, à tort ou à raison, et plus souvent à tort qu'à raison, d'appartenir au Parti communiste. Sur ce point, nous n'avons pu obtenir jusqu'ici que des redressements individuels, qui sont appréciables, mais qui ne nous donnent pas satisfaction sur le principe. (*Cahiers* des 10 mars, 30 juin, 20 octobre, 30 novembre 1929 et 20 février 1930.)

Les jeunes soldats ne sont, d'ailleurs, pas les seuls à souffrir de la tendance incoercible qu'ont certains chefs militaires à faire fi des droits et de la dignité de leurs subordonnés. Le recrutement des agents militaires, prévu comme une des dispositions préalables du service d'un an, a donné lieu à de nombreuses plaintes que nous n'avons pas hésité à transmettre au ministre et nous avons obtenu quelques améliorations aux dispositions primitivement prévues. (*Cahiers* des 20 juillet 1929 et 10 mars 1930.)

Par contre, en ce qui concerne le droit d'association, qu'il était dans les intentions du ministre et du législateur de reconnaître à ces agents, l'arrêt du Conseil d'Etat a été négatif. (*Cahiers* du 20 mars 1929.)

De même, si, dans l'état actuel de la législation, nous ne pouvons dissimuler aux objecteurs de conscience qui veulent joindre les actes aux paroles, qu'ils s'exposent à des répressions contre lesquelles nous ne pouvons rien, nous ne saurions tolérer, sans protester énergiquement, les brimades accessoires qui leur sont infligées après leur condamnation. (*Cahiers* des 30 juin 1929, des 20 février, 20 mars et 30 mars 1930.)

Il est, d'ailleurs, parfaitement possible de modifier la législation, pour donner aux objecteurs de conscience sincères une satisfaction légitime.

### Les pensions militaires

Malgré les promesses répétées des ministres qui se succèdent à la tête du département des Pensions et qui, tous, s'engagent à la tribune des assemblées à provoquer un plus rapide examen des dossiers de demandes, ceux-ci s'accumulent et ne font que trop souvent l'objet de décisions tardives. Qu'il s'agisse des pensions de retraite des militaires de carrière de la loi du 14 avril 1924 ou des pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, nous avons été pour ainsi dire quotidiennement saisis de plaintes trop souvent justifiées. Ce sont des mutilés de guerre qui attendent plusieurs mois, parfois plusieurs années, la reconnaissance de leurs droits; ce sont des ascendants, parfois fort âgés, qui sont indiscutablement dans les conditions requises pour obtenir leurs pensions, mais qui ne la reçoivent pas; ce sont des veuves, ce sont des orphelins qui vivent dans la gêne ou dans la misère, alors que l'Etat recule.



sans profit, d'ailleurs, pour personne, l'échéance de sa dette. Il faudrait reproduire ici nos interventions et la place dont nous disposons dans les *Cahiers* ne suffirait pas à leur simple résumé. Il nous suffira de rappeler qu'un grand nombre d'entre elle ont été, comme chaque année, couronnées de succès, soit que le ministre ait notifié des décisions à ceux qui depuis longtemps les attendaient soit qu'il ait mis à même de se prononcer les tribunaux de pension ou le Conseil d'Etat en leur transmettant des pièces qu'il conservait par devers lui au delà des délais prescrits par la loi.

Notre Section du Havre et la « Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux de la Haute Normandie » nous avaient notamment saisis de la lenteur qu'apportait le ministère des Finances à la liquidation des pensions d'invalidité de certains tuberculeux à 100 % définitifs.

Le ministère des Finances ne donnait suite qu'aux propositions de pension de cette nature ayant fait l'objet d'un jugement contradictoire des tribunaux de pension. Il interrompait, en violation de la loi — et sous prétexte qu'une commission interministérielle étudiait la question — l'examen des propositions de liquidation des pensions des tuberculeux de guerre établies par le ministre des Pensions, à la suite d'une ordonnance de conciliation régulièrement rendue par les Cours régionales ou les Tribunaux départementaux des pensions.

En rappelant à M. Chéren, alors ministre des Finances, qu'il devait mieux que quiconque connaître l'esprit et la lettre de la loi du 31 mars 1919 dont il avait été le rapporteur au Sénat, nous insistions pour qu'elle fût appliquée sans retard et pour que les dossiers en souffrance au ministère des Finances fissent enfin l'objet d'un examen définitif.

Des instructions furent immédiatement données et les blessés du poumon ont été mis en possession de leurs titres.

\*\*

Appliquer les textes existants appartient aux tribunaux et au ministre. C'est au Parlement d'amender les lois, de les modifier et d'en créer de nouvelles. Le champ du législateur est immense et même dans le seul domaine des pensions il ne peut que progressivement avancer. Aussi ne manquons-nous pas, on le sait, de porter notre attention sur le travail législatif.

C'est ainsi que nous avons été appelé à demander au président de la Commission des Pensions de la Chambre de hâter la discussion d'une proposition de loi déposée par M. Jean Goy et tendant à accorder les avantages de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions d'invalidité aux victimes d'un accident ou d'une maladie contractés en service avant la guerre de 1914-18 et qui n'ont pu, par suite de la législation alors applicable, obtenir une réforme n° 1.

Comme il nous paraît équitable qu'à sacrifices égaux correspondent des secours égaux, nous

avons voulu que les anciens militaires ayant fait à la nation le sacrifice de leur santé avant 1914 fussent traités comme leurs cadets.

C'est au nom de l'égalité encore que nous avons signalé au ministre des Pensions l'injustice résultant de l'application de barèmes différents aux militaires blessés, actuellement en service, et aux militaires de la guerre de 1914-18. Nous lui avons demandé de prendre toutes mesures propres à assurer la même pension pour la même blessure quel que soit le théâtre d'opération. M. Antériou, alors ministre, nous a répondu que le choix du barème accordé aux combattants de la guerre de 1914-1918 avait été la conséquence de circonstances de fait qui conduisirent le Parlement à accorder aux invalides de la guerre dont il créait le statut les avantages résultant des deux législations alors en présence, l'ancienne qui allait disparaître et la nouvelle que les Chambres adoptaient.

Cette dernière seule est maintenant applicable et désormais, en effet, le barème de 1919 règle l'évaluation de toutes les infirmités.

### Les anciens combattants

Il nous appartient, pour être complet, de mentionner ici notre rôle de « guide » auprès des anciens combattants victimes de la guerre et anciens sous-officiers de carrière candidats à des emplois réservés des lois du 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924. Trop nombreux sont ceux dont le reclassement social déjà difficile est rendu plus difficile encore par leur ignorance d'abord des formalités qu'ils doivent remplir pour se mettre régulièrement en instance d'emploi, ensuite des moyens mis à leur disposition pour attaquer les décisions prises par le ministre, en fraude de leurs droits.

C'est avec une particulière attention que nous avons examiné les cas qui nous ont été soumis et donné tous renseignements utiles aux mutilés et réformés de guerre et aux anciens combattants désireux d'obtenir des prêts professionnels, des prêts dits aux agriculteurs, des bourses ou des prêts d'études, etc. (1).

\*\*

Des invalides de guerre nous passons aux invalides du travail.

Si nos statuts nous interdisent de prendre parti et d'intervenir dans des différends d'ordre privé qui opposent les uns aux autres de simples particuliers, ils nous permettent de ne pas priver de nos conseils les justiciables.

Certes, nous n'avons pas qualité, et nos correspondants parfois l'oublient, pour intervenir contre une compagnie d'assurances ou contre un patron en faveur d'un ouvrier blessé, pas plus que nous ne pouvons intervenir en faveur d'une com-

(1) La question de la carte du combattant et celle de la retraite du combattant feront prochainement l'objet d'un tract dont la publication sera annoncée dans les *Cahiers*.



pagnie d'assurances ou d'un patron contre un ouvrier qui simulerait un accident du travail. Il appartient aux tribunaux seuls de trancher les cas d'espèce, mais nous ne manquerons pas d'examiner les demandes qui nous sont transmises et de guider ceux qui s'adressent à nous. Combien de fois n'avons-nous pas été conduits cette année encore à prodiguer des recommandations de prudence à des ouvriers blessés? Il a fallu rappeler aux uns qu'ils devaient faire constater par un médecin, par des témoins qu'ils avaient été victimes d'un accident du travail; à d'autres qu'ils devaient s'assurer que la déclaration de l'accident dont ils avaient été victimes avait bien été faite par leur patron; à d'autres encore qu'ils devaient écrire au juge de paix pour provoquer l'enquête prescrite par la loi, s'ils ne voulaient pas perdre la possibilité de demander une rente. Ils sont nombreux ceux qui nous consultent sur l'opportunité de se concilier avec leur patron, d'accepter ou de refuser la rente qui leur est proposée, de s'incliner devant un jugement rendu ou d'en interjeter appel, de demander la révision de leur rente ou d'en réclamer le réajustement, car depuis le 15 août dernier la plupart des victimes d'un accident du travail survenu avant le 9 janvier 1927, titulaires de rentes et leurs ayants droit, bénéficient d'allocations variant de 300 à 4.735 francs par an selon le degré d'invalidité et qu'il suffit, si l'on remplit les conditions de la loi, de s'adresser au service du contrôle des assurances privées au ministère du Travail pour obtenir satisfaction.

Bien que la loi soit récente, le nombre de demandes à instruire est déjà considérable et nous avons dû à plusieurs reprises, renseigner les intéressés sur leur droits, les guider dans leurs démarches et signaler au ministre l'urgence de certains cas.

Avant peu, d'ailleurs, une nouvelle catégorie de travailleurs victimes d'accidents du travail sera, espérons-le, appelée à bénéficier de ces allocations de rajustement : nous voulons parler des ouvriers agricoles dont certains n'ont même pu jusqu'à ce jour obtenir la possibilité de se faire attribuer une rente pour les blessures qu'ils ont contractées avant l'application de la loi sur les accidents du travail aux ruraux. Nous suivons avec un soin tout particulier le travail législatif qui les concerne et qui est sur le point d'aboutir.

### Les lois sociales

Comme chaque année, nous avons été appelés à donner de nombreux renseignements sur le fonctionnement des lois sociales et à intervenir en faveur des bénéficiaires de ces lois qui n'obtiennent pas toujours sans peines ni démarches ce à quoi ils peuvent prétendre.

Afin de les renseigner sur leurs droits, nous avons publié un tract sur les allocations militaires, un autre sur les familles nombreuses.

Notre Commission de la Vie Saine s'est attachée à définir les droits de l'enfant et nos Sections, consultées, nous ont adressé des sugges-

tions extrêmement intéressantes qui vont nous permettre d'envisager toute une refonte des lois de protection de l'enfant.

Enfin, la Ligue a défendu le principe de la loi de assurances sociales et s'est attachée à en faire connaître les dispositions (1).

\*\*\*

Rappelons ici nos interventions auprès du ministre de l'Air. Elles concernent les ascendants de la victime d'un accident d'aviation. La loi du 31 mars 1928 institue pour eux une allocation spéciale. Mais le décret du 26 janvier 1929 obligeait les ascendants à la charge de la victime de produire à l'appui de leur demande une expédition du procès verbal d'enquête du juge de paix dressé par application de la loi sur les accidents du travail et un extrait du jugement ou du procès verbal de conciliation leur accordant une rente de cette loi du 9 avril 1898.

Les ascendants qui n'étaient pas à la charge de la victime de l'accident aérien n'ont pas à produire ces pièces puisque la loi du 9 avril 1898 ne leur est pas applicable et ils reçoivent généralement très rapidement l'allocation de la loi du 31 mars 1928. Les ascendants à la charge de la victime de l'accident aérien devaient au contraire attendre plusieurs mois, souvent même plusieurs années, qu'une décision de justice intervint par application de la loi sur les accidents du travail et alors seulement ils pouvaient recevoir l'allocation spéciale des ascendants de victime d'un accident d'aviation.

Le décret du 26 janvier 1929 aboutissait donc à cette anomalie de favoriser les ascendants non à la charge de la victime et de rendre plus rapides les formalités de concession de leur indemnité alors que c'est tout le contraire qui aurait dû se produire. Il nous apparaissait, en effet, que les ascendants à charge, précisément parce qu'ils étaient à charge, devaient bénéficier d'une procédure accélérée pour toucher une allocation dont ils avaient un besoin urgent. Nous avons signalé au ministre de l'Air les conséquences fâcheuses du décret précité et c'est à la suite de notre intervention que, d'accord avec M. le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, gérant des fonds de prévoyance de l'aéronautique, il a pris une décision donnant satisfaction aux légitimes intérêts dont nous nous étions fait les défenseurs.

### Les fonctionnaires

Au fur et à mesure que s'améliore la situation matérielle des agents et que se multiplient leurs garanties de carrière, les interventions demandées à la Ligue deviennent plus fréquentes. La chose est naturelle. Plus les textes sont complexes et nombreux, plus les ayants droit à leur application en sollicitent le bénéfice. Parfois, il faut convaincre les réclamants que leurs requêtes sont injustifiées en l'état actuel de la législation et de la régle-

(1) Un nouveau tract sera édité sitôt que les projets rectificatifs auront été votés par la Chambre.



mentation. Mais la Ligue ne manque point, quand un cas concret individuel lui paraît comporter une réforme, d'en prendre texte pour saisir le gouvernement ou le Parlement.

Dans cet ordre d'idées, nulle question n'est plus irritante que celle des retraites, ainsi que nous l'avons déjà constaté à l'égard des pensionnés de guerre. Non seulement, en effet, la liquidation en est tardive, encore qu'il semble y avoir lieu d'enregistrer un véritable progrès sur les années précédentes, mais un grand nombre de cas très intéressants ont été passés sous silence par le législateur ou font l'objet d'une interprétation restrictive et peu généreuse de l'administration des Finances. Sans méconnaître les répercussions financières que la moindre extension du régime des pensions entraîne et, tout en rendant hommage à la péréquation des pensions progressivement accomplie par le législateur, il semble cependant que l'œuvre n'est point achevée. Que d'exemples douloureux de fonctionnaires ayant quitté leurs fonctions avant 1924 sans avoir acquis à ce moment droit à la retraite et qu'une impitoyable application de la non-rétroactivité prive des bienfaits d'une loi dont ils auraient joui s'ils étaient demeurés quelques années de plus en service.

Des dispositions sont actuellement soumises à la Chambre pour amender la loi des pensions. La besogne est ardue. Le Parlement et la Fédération des Fonctionnaires s'y emploient. Fidèle à ses traditions, la Ligue les appuie dans leur action et parfois même la suscite.

C'est ainsi, notamment, qu'elle s'est attachée à faire accorder aux femmes de surveillant-chefs de prison, mis d'office à la retraite proportionnelle à la suite du décret de 1926, le bénéfice d'une pension analogue à celle de leurs maris, ou une allocation afin de tenir compte de leurs services quand ceux-ci ne leur ouvraient point droit à retraite. Une suppression d'emploi, même pleinement justifiée, doit nécessairement s'accompagner de mesures humaines destinées à l'empêcher de léser gravement les légitimes intérêts de modestes serviteurs de la nation.

\* \* \*

Dans l'ordre des interventions de portée générale, la Ligue est heureuse d'avoir vu enfin couronner ses efforts tendant à la stabilisation des emplois municipaux et à l'attribution à ces fonctionnaires locaux de garanties dont seuls bénéficiaient jusqu'alors les agents de l'Etat. Désormais, ils sont dotés d'un statut. Leur sort n'aura plus la précarité qui les faisait dépendre à peu près exclusivement des vicissitudes de la politique locale. Aussi bien, si une municipalité est en droit d'attendre de son personnel la loyauté dans l'accomplissement de ses fonctions, elle ne saurait émettre la prétention d'imposer aux employés une subordination à sa politique. Le système commode qui consiste à faire table rase du personnel ancien au changement de municipalité n'est pas digne d'un pays démocratique et de la liberté d'opinion que doivent posséder les fonctionnaires.

A cet égard, la Ligue a élevé une véhémence

protestation contre l'attitude de la municipalité antisémite d'Oran. Un instituteur s'étant présenté aux élections législatives contre le maire, lequel avait d'ailleurs été élu, celui-ci fit obstacle à la nomination de cet instituteur à la direction d'une des écoles les plus importantes de la ville, sous prétexte que les parents pourraient prendre ombrage des opinions professées par ce maître. Or, ce dernier est, au point de vue professionnel, un instituteur éminent que le choix de ses chefs avait désigné pour le poste qui lui était destiné. Seule, la passion politique a fait échec à sa nomination. Un avancement ailleurs lui a été offert. Il l'a refusé et la Ligue ne peut qu'approuver ce geste plein de dignité.

De même, l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 est venu réaliser une demande déjà ancienne des fonctionnaires : l'extension à tous les personnels du bénéfice de congés de longue durée avec traitement, jusque-là réservée aux membres de l'enseignement. Malheureusement, il y a toujours loin de la loi à son application. Il a fallu attendre près d'un an le décret qu'une administration diligente aurait dû préparer en même temps que la loi elle-même. Aujourd'hui, la lacune est comblée. Désormais, les fonctionnaires contaminés ou atteints de tuberculose au service de l'Etat recevront de celui-ci le traitement leur permettant de se soigner comme il convient et de redevenir des éléments utiles. Mais il faut, ici encore, que l'instruction des dossiers ne soit pas trop longue et surtout que, pendant cette instruction, les agents continuent à toucher leur traitement, alors que, dans certains cas qui nous ont été signalés, il leur a été suspendu!

L'année 1930 a été une année de bienveillant oubli. Les ligueurs se souviennent des révocations prononcées contre certains agents des Contributions directes et indirectes à la suite d'une action syndicaliste, considérée comme répréhensible. Sans entrer dans une discussion de fond avec l'Administration, la Ligue avait protesté contre les exagérations des peines et sollicité une mesure d'indulgence. Elle montrait la gravité d'une sanction comme la privation d'un emploi pour des fonctionnaires comptant de nombreuses années de services et qui n'avaient fait souvent qu'exécuter une décision syndicale. Son appel a été entendu. Les mesures de révocation ont été rapportées. La Ligue est heureuse d'enregistrer ce succès.

### L'Alsace

Plus encore que le Français, l'Alsacien est égalitaire et toute inégalité le fait souffrir et protester. Or, depuis quelques années, une question l'irrite particulièrement : c'est celle des internements injustifiés pendant la guerre, et il en demande réparation. Satisfaction a été donnée aux Alsaciens et Lorrains d'origine et demeurés tels et qui, durant la guerre, furent enfermés dans des camps de concentration français. Mais un certain nombre d'entre eux avaient acquis ou repris avant 1914 la nationalité française. Ils étaient Français complets. Cela ne les empêcha point, paraît-il, de con-



naître les rigueurs de l'internement. Ils ont réclamé. Ils ont tenu au gouvernement, par notre plume, le raisonnement suivant : « De deux choses l'une : ou nous étions Alsaciens, et comme tels nous avons été suspects et internés ; alors, comme les autres Alsaciens internés, nous avons droit à une indemnité compensatrice ; ou nous étions Français et comme tels nous ne devons point être internés et nous réclamons réparation du dommage qui nous a été indûment causé. »

Le gouvernement a fait la sourde oreille : « Vous n'êtes pas Alsaciens, a-t-il dit, puisque vous aviez avant 1914 la qualité de Français. Donc il n'est pas possible *juridiquement* que vous ayez été internés. Vous ne pouvez avoir fait l'objet d'une mesure de sécurité que si vous étiez suspects. Mais à cette mesure même, Français, vous auriez été soumis. Donc, vous ne sauriez prétendre à aucune réparation pécuniaire ni à titre d'Alsaciens, puisque vous ne l'êtes plus, ni comme Français puisque les rares Français qui ont fait l'objet de mesures analogues à celles que vous dénoncez n'ont eu droit à aucun dédommagement. »

La Ligue ne s'est pas laissée convaincre. Elle poursuit la controverse avec la volonté bien arrêtée d'obtenir gain de cause. Malheureusement la documentation précise lui fait parfois défaut et il serait à souhaiter que ses dossiers fussent mieux alimentés sur ces points.

### L'Allemagne occupée

L'occupation rhénane est sur le point de prendre fin. La ratification du plan Young a décidé de son sort. Nous ne pouvons que nous en féliciter. Bientôt, les troupes françaises évacueront la zone occupée. Mais, comme toujours, cette satisfaction donnée aux amis de la paix ne va pas sans léser quelques intérêts privés fort légitimes. L'armée du Rhin a à sa suite un personnel civil assez nombreux. Certes il a été embauché à titre précaire et provisoire. Mais ce provisoire a duré plus de dix ans. Les jeunes employés sont devenus des hommes mûrs. Les démobilisés demeurés sur place sont aujourd'hui à un âge où un emploi se retrouve mal. La Ligue n'a pas pu demeurer sourde aux appels qui lui ont été adressés. Soucieuse de concilier les finances publiques et les droits acquis, elle a appuyé auprès du ministre de la Guerre les requêtes tendant soit à accorder au personnel licencié la priorité dans certains emplois à l'intérieur (agents militaires, par exemple, encore que les nominations y soient rares), soit à leur attribuer une prime de licenciement suffisante pour leur permettre de rechercher un emploi correspondant à leurs connaissances.

A la satisfaction qu'elle éprouve à saluer l'évacuation de l'Allemagne occupée, s'ajoute la joie de voir mettre un terme à des abus que la Ligue n'a cessé de dénoncer. Partout où l'administration militaire se considère comme maîtresse, les gaspillages sont fréquents ; le personnel civil est brimé ou suspecté. Celui qui était soupçonné d'appartenir à la Ligue a eu particulièrement à souffrir de cet état d'esprit. Le fait que la Ligue avait été la

première à signaler la mortalité de l'Armée du Rhin et que son secrétaire général s'était fait l'interprète de son indignation émue à la tribune de la Chambre, loyalement soutenu par les parlementaires envoyés en mission de contrôle, a valu aux fonctionnaires civils soupçonnés d'appartenir à notre Association, une véritable persécution de la part de leurs chefs hiérarchiques, et contre laquelle la Ligue a dû protester. Comme si ces chefs avaient craint de voir une fois de plus dénoncer des abus et des gabegies s'échelonnant depuis les menus passe-droits jusqu'aux destructions systématiques de matériel neuf et aux gaspillages inadmissibles d'outillage, d'hommes et d'argent !

Si notre départ va être salué avec joie par la population allemande, encore que certains des commerçants, propriétaires d'immeubles, etc., considèrent avec quelque mélancolie la perte d'une partie de leur clientèle ou de leurs locataires, par contre quelques éléments allemands qui se sont compromis à notre service, ne l'envisagent pas sans appréhension. Il en est ainsi surtout des séparatistes, plus ou moins impliqués dans de ridicules équipées et qui redoutent leur abandon aux mains des autorités allemandes prêtes à exercer sur eux de cruelles représailles. Sans prendre leur parti, mais au nom de l'humanité et de la bonne foi, la Ligue a demandé qu'une large mesure d'amnistie leur fût accordée par le Reich de façon à ce que l'oubli se fit sur des événements que nul n'a plus intérêt à évoquer.

### Les possessions d'outre-mer

#### A. — Afrique du Nord

##### a) Algérie

Cent années se seront écoulées le 14 juin 1930 depuis le premier débarquement des Français à Sidi-Ferruch : longue période de colonisation, au cours de laquelle le littoral et l'hinterland barbaresques ont été transformés en un territoire florissant.

Pour notre part nous avons voulu fêter le centenaire de cet événement en recherchant si la situation faite actuellement à l'indigène comportait des améliorations.

Sans doute, les conquérants de 1830 respectèrent les biens privés, la religion locale et le statut personnel des indigènes. Mais en dehors de ces garanties, un régime disciplinaire fut institué, rendant l'indigène passible de sanctions sans jugement, par simple décision administrative, au mépris du principe de la séparation des pouvoirs et des droits de la défense. La pratique devait se maintenir jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1928. On se rappelle les campagnes de la Ligue pour y mettre fin.

En l'état actuel de la législation algérienne, certaines dispositions du code de l'indigénat subsistent, même en territoire civil ; nous n'avons cessé d'en poursuivre l'abrogation, notamment en ce qui concerne l'internement administratif.

Dans la même matière répressive, nous avons demandé la suppression des juridictions d'exception, dites cours criminelles et tribunaux répres-



sifs, devant lesquelles le Musulman non citoyen ne trouve pas les garanties que consacrent les juridictions de droit commun : cours d'assises et tribunaux correctionnels.

Pareillement, doivent être supprimés les territoires militaires eux-mêmes, placés sous le régime permanent de l'état de siège, avec compétence exclusive des tribunaux militaires.

Dans le service armé, l'Algérien est astreint à une prestation de durée supérieure à celle imposée à l'appelé métropolitain. Cette différence de traitement ne s'explique pas.

Enfin, la représentation des Musulmans au Parlement national doit être assurée par élargissement du corps électoral.

Des propositions de loi ont été déposées par notre Groupe parlementaire touchant chacun de ces problèmes, sur lesquels s'était exercée depuis longtemps la vigilance de nos Sections. Notre Comité Central avait cru utile d'en vulgariser l'étude, en demandant (*Cahiers* 1930, p. 67) aux Sections locales de dresser le cahier des revendications du territoire, par propositions nouvelles à formuler sur le régime administratif, judiciaire, financier, scolaire, militaire, économique et social, des trois départements transmédiaiterranéens.

L'opinion eût, sans doute, apprécié favorablement le geste, par lequel le chef de l'Etat, en même temps qu'il eût débarqué en terre algérienne, eût apporté, sous forme de lois concrètes, l'ensemble des dispositions nouvelles, qui eussent fait d'un grand nombre d'habitants de la Barbarie régénérée des citoyens.

#### b) Tunisie et Maroc

Les deux autres volets du triptyque nord-africain, bien que dans un encadrement différent, présentent le même intérêt : même race, même civilisation, et aussi mêmes besoins.

Nous n'avons pas perdu de vue la question des expulsions de Français par autorité résidentielle, sur les bases d'un édit royal tri-cinquantenaire, dont l'abrogation s'impose dans la Régence comme dans l'Empire chérifien.

Nous poursuivons cette réforme comme celle de la révocation des décrets de 1926 sur la sécurité et sur la presse.

Nous avons demandé l'introduction en Tunisie des lois sociales, que le droit public moderne a incorporées dans la législation courante de tous les Etats, notamment la loi fixant la durée du travail salarié, la loi sur le risque professionnel, et la législation prud'homale, celle-ci acquise au Maroc par dahir du 16 décembre 1929.

En matière foncière, nous avons dénoncé la lenteur des travaux de la commission des litiges forestiers et nous avons noté la nécessité de réserver les droits antérieurs des collectivités indigènes.

En matière confessionnelle, nous avons dû rappeler au devoir de neutralité le gouvernement tunisien, qui, après avoir consenti des crédits budgétaires, toujours accrus, au profit du culte romain, avait accordé une subvention de deux millions de francs au congrès eucharistique de Carthage de mai 1930.

Les vœux de notre Fédération marocaine, si souvent et si justement exprimés, ont été signalés à l'attention de la résidence, concernant :

La liberté individuelle, par levée de l'état de siège et par interdiction de l'esclavage humain ;

Le régime de la presse, par suppression de la censure et du cautionnement ;

Le régime financier, par participation des assujettis à la gestion et du contrôle des deniers publics ;

Le régime municipal, par extension des franchises locales ;

Par ailleurs, trois espèces, ayant un caractère d'intérêt général, ont motivé l'intervention de notre Comité Central.

L'une, à l'égard des règlements de prostitution, dont la police maghzen avait fait une application abusive à Ouezzan (*Cahiers* 1929, p. 476.)

L'autre, au profit d'une compatriote, dont le mari avait été massacré par des rebelles en territoire espagnol protégé, et qui avait elle-même subi deux mois de pénible captivité. (*Ibid.*, p. 524.)

La troisième, en faveur d'un haut fonctionnaire chérifien, frappé injustement dans sa personne et dans ses biens, sans avoir été mis en mesure de présenter sa défense et de prouver son innocence.

Hors des limites de la souveraineté française, à Tanger, nous avons appuyé la demande de notre Section locale, tendant à assurer l'élection au suffrage universel de l'assemblée législative internationale de la zone. La troisième législature, qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> juin 1933, devra consacrer sur cette base les droits du collège électoral français.

#### B. — Afrique Centrale

Deux gouvernements généraux, d'étendue considérable, A. O. F. et A. E. F., ont été constitués au cœur de l'Afrique noire, sous pavillon français.

Nos relations avec le premier groupe ne sont pas marquées du caractère d'intensité, qui affecte notre action dans les autres possessions. Est-ce l'effet d'une censure d'interdiction, à l'égard des organisations démocratiques ? ou indifférence des habitants, ou satisfaction de la condition présente, excluant le besoin de réforme ? En toute hypothèse, nous demeurons attentifs aux manifestations de la pensée indigène dans cette partie du continent. Nous ne méconnaissons aucun des problèmes de l'ouest africain, et nos efforts tendent, là comme ailleurs, à la suppression des abus, dont l'indigénat, les juridictions d'exception, la censure de presse, la fiscalité abusive, les possessions immobilières et le travail forcé sont les caractéristiques. Une proposition de loi a été déposée par nos soins en vue de la suppression de l'internement administratif en A.O.F.

Plus actif est notre contrôle en A. E. F., où nous avons réagi :

En matière judiciaire, pour la garantie des droits de la défense sur les bases de la loi du 8 décembre 1897 ;



En matière foncière, pour le respect des droits de propriété des collectivités, familiales;

En matière de main-d'œuvre, pour la suppression du travail forcé, question évoquée à Genève;

En matière d'assistance, pour le développement des formations sanitaires;

En matière de représentation, pour la sincérité du vote, à l'occasion d'une élection du Conseil supérieur des colonies, qui a dû être annulée en recours contentieux.

Notre Comité Central, bien que porté par tempérament à la bienveillance, ne manque pas, cependant, à l'occasion, d'établir le départ entre les réclamations justifiées (ce sont les plus nombreuses) et certaines sollicitations fantaisistes: un esprit judicieux est apporté à l'examen des requêtes.

### C. — Afrique orientale

Dans le groupe hétérogène de l'Afrique Orientale Française, qui comprend Madagascar, la Réunion et la Somalie, la Grande-Île est l'unité composante qui manifeste le plus d'activité.

Nous nous sommes appliqués à combattre la politique de méfiance systématique, que l'administration locale persiste à pratiquer à l'encontre des indigènes coupables d'adhérer aux idées démocratiques ou de se recommander des principes de notre association. Un chef de subdivision, qui était allé trop loin dans cette voie, en imposant à un ligueur la résiliation de son abonnement à nos *Cahiers*, a dû être, sur notre protestation, rappelé par le ministre à l'observation de ses devoirs.

En justice correctionnelle et criminelle, le recours en cassation était refusé jusqu'ici aux Indigènes de Madagascar. Sur notre intervention, le décret du 22 octobre 1929 a corrigé cette anomalie.

En matière syndicale, nous avons obtenu une promesse d'examen de la question des lois du 26 mars 1884 et du 12 mars 1920 à promulguer, en faveur des groupements professionnels. Nous ne manquerons pas de rappeler cet engagement.

### D. — Asie : Indochine

Dans la péninsule indochinoise, nous avons poursuivi nos efforts en faveur de la protection de la main-d'œuvre salariée, du développement de la législation sociale, du droit des fonctionnaires, de la liberté de la presse et de la liberté religieuse.

Dans ce dernier domaine, nous avons démontré la nécessité de dénoncer les traités anciens, qui assuraient un privilège à la religion romaine, à l'exclusion des cultes dissidents. Satisfaction nous a été donnée sur ce point au profit de nos nationaux.

Si, en matière commerciale, l'institution prud'homale n'a pu être réalisée sur le mode métropolitain, nous avons obtenu qu'un premier essai soit tenté, sous la forme de commissions de conciliation pour le règlement des différends individuels, nés entre employeurs et employés, à l'occasion du contrat de travail. Si, comme nous l'espérons, l'expérience est concluante, des commissions de

jugement seront créées, avec attributions juridictionnelles des conseils de prud'hommes; l'engagement en a été pris par l'administration.

En matière civile, nous avons obtenu une atténuation de la procédure instituant la prison pour dettes: la contrainte par corps n'est plus applicable désormais que sur demande expresse du créancier et à l'égard du débiteur de mauvaise foi.

C'est en matière pénale que nos efforts ont dû surtout porter. Une espèce (affaire D...) nous a révélé en Cochinchine la vénalité de certains auxiliaires de justice, sur lesquels devra mieux s'exercer la vigilance des parquets.

L'organisation judiciaire du Cambodge nous avait été signalée comme viciée soit que les tribunaux résidentiels continuent à enregistrer les décisions de l'administrateur, au mépris du principe de la séparation des pouvoirs, soit que les cours indigènes condamnent sur codes clandestins. Ces errements doivent disparaître, comme aussi l'interdiction faite aux défenseurs européens d'assister les indigènes.

\* \*

Plus graves sont les événements, dont le Tonkin a été le théâtre et qui ont provoqué une réaction fâcheuse de la part de l'autorité répressive: nous voulons parler principalement du meurtre Bazin (9 février 1929) et de l'affaire de Yen-Bay (9 février 1930), survenus à douze mois d'intervalle.

Il n'est pas douteux qu'un abus avait été fait de la main-d'œuvre annamite au profit de nos établissements d'Australasie. L'un des recruteurs, l'infortuné Bazin, était tombé le 9 février 1929, à Hanoi, sous les coups d'un meurtrier. Nous avons déploré, comme il convenait, cet attentat. Mais, nous n'avons pu approuver les mesures, que l'administration a cru devoir prendre en la circonstance, transformant un geste isolé en un complot politique, pour justifier des sanctions collectives excessivement sévères.

Guidé par des préoccupations d'autorité, qui lui faisaient apparaître à tout instant la souveraineté française en péril, le chef de la colonie eut recours à une arme, dont ses prédécesseurs n'avaient usé que rarement et avec prudence, celle de la juridiction d'exception, connue sous le nom de commission criminelle, issue du décret du 15 septembre 1896.

Cette cour, compétente en matière politique, statue suivant une procédure sommaire, avec exécution immédiate, telle une cour martiale, sans débat ni défense, l'accusé étant, d'avance, un condamné. Sa composition suffit d'ailleurs à la caractériser; trois membres à tendances essentiellement répressives, plus que spécifiquement juridictionnelles: un administrateur, un procureur, un officier de troupe.

La cour criminelle prononça (3 juillet 1929) les peines les plus sévères dans l'affaire du meurtre Bazin, comme elle devait le faire (28 février 1930) dans l'affaire de Yen-Bay (treize condamnations à mort).



Nos protestations, d'abord ignorées, finirent par troubler le ministre des Colonies lui-même, qui, lors de la discussion budgétaire, dut reconnaître la nécessité d'apporter une modification à cette pratique.

Nous n'aurons de repos qu'une réglementation, aussi exorbitante du droit commun, soit non seulement corrigée, mais entièrement abrogée. Le droit de punir commande, au premier chef, l'obligation de juger.

Mêmes abus dans les juridictions indigènes d'investiture mandarinale. C'est ainsi qu'en Annam, le tribunal provincial de Vinh prononça, le 11 octobre 1920, 36 condamnations, dont trois à la peine de mort, pour infractions n'appelant pas un châtement aussi sévère. L'écho des plaintes des victimes parvint jusqu'au Parlement métropolitain, sous la forme de pétitions émues des familles des condamnés, implorant des grâces. Quelques unes ont été accordées.

Si, comme quelques-uns s'en émeuvent, l'Indochine manifeste aujourd'hui une certaine nervosité, la faute en est peut-être moins à tels agitateurs qu'aux errements suivis en matière de politique indigène. A la méthode de confiance association et de franche collaboration a été substitué un régime d'autorité qui s'adapte mal à la civilisation annamite. Le retour à un régime normal s'impose; à ce prix, l'Indochine recouvrera la sécurité.

#### E. — Autres territoires

La Ligue a appliqué son même esprit de vigilance à l'égard des autres parties du domaine extra-continental, qu'il s'agisse des Antilles, de la Guyane, de l'Inde, du Pacifique austral ou encore des territoires sous mandat.

Pour les vieilles colonies, l'intérêt est d'assurer le libre jeu des institutions démocratiques et de garantir les droits des habitants, tous citoyens de plein exercice, jusqu'à ce que, selon la conception nouvelle, ces circonscriptions ne soient plus considérées comme des dépendances de la métropole, mais comme de véritables départements français, confiés à l'administration préfectorale.

Pour les pays de colonisation plus récente, il y a lieu de suivre leur évolution et de tenter de les amener progressivement à notre condition. Nous veillons, dans cette fin, à ce que soit assurée, dès que besoin est, la promulgation des textes, dont bénéficient les métropolitains, principalement en matière sociale.

#### Les étrangers

Aussi compacte que par le passé, se presse dans nos bureaux la foule émue des proscrits, que la terreur poursuit jusqu'au delà des frontières.

Le gouvernement italien conserve, dans le genre, le rôle de premier bourreau qu'il s'est attribué dès les sombres jours de la Marche sur Rome. Les dissidents, qu'il ne peut atteindre dans la péninsule et déporter dans les îles de mort (Lipari et Ponza), sont pourchassés jusqu'en France, où les frappent l'extradition ou l'expulsion. Les consulats

apportent à cette œuvre néfaste une collaboration active, en faisant, par un abus du droit international, bénéficier indûment de l'immunité des non-attachés, qui se livrent à l'exclusive besogne de délégués indicateurs ou d'agents provocateurs. On connaît le type du genre, le trop fameux Menapace, depuis démasqué.

A la vérité, le gouvernement français lui-même dans bien des cas, montre au gouvernement italien une confiance excessive. On se rappelle les procès intentés à trois réfugiés Sartelli, Tartiani et Cianka. Nous avons acquis la certitude que deux au moins des inculpés sur trois, sont innocents; nous veillons présentement à ce que soit acquise la seule solution acceptable à l'affaire: le non-lieu.

Très nombreuses ont été les demandes d'extradition présentées par l'Etat italien. Nous avons pu détourner cette menace au profit du plus grand nombre, Balloni, Imperati, Sciaraffia, Zanello, Cassani, pour citer les espèces les plus marquantes.

Nous pensons qu'en cette matière, des modifications doivent être apportées à la loi du 10 mars 1927, qui, d'une part n'assure pas une protection suffisante au réfugié politique et qui, d'autre part, autorise une détention préventive prolongée. Une proposition de loi a été déposée par les soins de nos parlementaires ligueurs dans le sens de cette réforme.

En matière d'expulsion, toujours aussi abondante, nous avons pu obtenir le maintien en France d'un très grand nombre d'honnêtes travailleurs, qui sur le vu de rapports non fondés avaient été considérés à tort comme indésirables.

Une pratique fâcheuse avait été instituée, suivant laquelle tout étranger, expulsé de France et réfugié en Belgique ou au Luxembourg, devenait *ipso facto* interdit de séjour en Belgique et au Luxembourg, et inversement. Nous avons dénoncé cet accord, qui eût achevé de ruiner le droit d'asile déjà si précaire.

Par ailleurs, notre commission des étrangers, poursuit ses travaux sur le statut des immigrés, principalement quant aux garanties individuelles de ceux qui s'établissent en France de façon durable.

Pour si nombreuses que soient les victimes de la dictature italienne, les difficultés rencontrées par celles-ci ne leur sont pas exclusives et nous avons dû intervenir de même façon en faveur des autres ressortissants. Nous sommes d'ailleurs largement secondés à cet égard par nos collègues des Ligues étrangères, dont les recherches nous permettent de présenter aux Pouvoirs publics les exposés les plus clairs et les argumentations les plus solides.

#### Les relations internationales

En dépit des modifications profondes que les traités de paix ont apportées à la situation politique du vieux continent, par création de nouveaux Etats souverains et instauration de constitutions républicaines sur les ruines de quatre empires déchus, l'Europe demeure exposée aux menaces de



guerre, qu'aggravent les dépenses d'armements militaires, toujours accrues. À la seule exception de quelques Etats secondaires, qui se sont fait de la neutralité une règle, la presque totalité des grandes et moyennes puissances nourrit des des-seins, à peine voilés, d'expansion territoriale, au préjudice des intérêts de paix.

C'est dire la vigilance que doivent exercer sur l'activité mondiale les organisations pacifistes; aux premiers rangs de celles-ci la Ligue internationale des Droits de l'Homme, qu'animaient jusqu'à ces derniers mois les généreux efforts de notre éminente et regrettée collègue, Mme Ménard-Dorian.

D'importants travaux, ont été accomplis par cette Fédération, dont le mérite est surtout de rapprocher les races dans une collaboration con-nante.

Avec nos collègues allemands, nous avons tenté, sinon de résoudre, du moins de faciliter la solution de certains problèmes complexes: rapprochement franco-allemand, trêve germano-polonaise, sécurité balkanique, réconciliation sino-soviétique.

Avec la Ligue italienne, qui groupe l'élite de la pensée romaine, nous avons formé le front uni-que contre la dictature.

Même action en Autriche, contre les préten-tions chauvines des Heimwehren. Nous poursuivons présentement à Vienne la révision du procès Halsmann (*Cahiers* 1930, p. 63), cette nouvelle affaire Dreyfus, qui met aux prises avec le redou-table appareil judiciaire un jeune israélite, con-damné innocemment pour parricide.

Avec nos collègues hongrois et roumains, nous luttons pour l'atténuation du régime de rigueur imposé aux prisonniers politiques, dont le statut spécial doit être déterminé par la Société des Na-tions. Nous sommes intervenus notamment en fa-veur du militant magyar, Emeric Veer, de-venu presque aveugle dans un cachot de forteresse, où il purge une peine sévère de réclusion pour « agitation républicaine ». C'est la façon dont l'amiral Horthy célèbre le 10<sup>e</sup> anniversaire de sa régence. La situation est, d'ailleurs, la même dans presque tous les Etats, qu'il s'agisse des prisons latines, danubiennes, balkaniques, slaves ou asia-tiques: Jilava ne le cède en rien à Lipari ou à Arkangel. Il convient d'intensifier l'action réfor-matrice, qui a été conçue sur ce point. Nous y veillerons avec tous les groupements internatio-naux.

Avec nos collègues balkaniques, nous avons sou-tenu le droit des membres des minorités nation-ales, bulgares, croates, bessarabiens, macédoniens. Une convention bulgare-yougoslave a été conclue à Sofia le 14 février 1930, réglant la question des doubles propriétés dans les villages-frontières. Par contre, une douloureuse affaire, le meurtre de Gor-tan (paysan croate fusillé innocemment en cour martiale italienne) a motivé notre protestation contre les abus des puissances annexantes.

Avec les émigrés caucasiens, nous avons élevé la voix contre la domination étrangère, imposée aux républiques libres de Georgie, d'Azerbaïdjan,

du Caucase du Nord, de l'Ukraine et du Tur-kestan. Ces cinq Etats, qui avaient recouvré leur indépendance politique en 1917, par démembre-ment de l'Empire slave, se sont vus dès 1918 in-corporés contre leur gré à l'union des Républiques socialistes soviétiques, formant désormais cinq colonies sujettes du gouvernement central de Mos-cou. Les persécutions religieuses en Russie ne nous ont pas davantage laissés insensibles; car nos conceptions de la pensée libre sont en harmonie étroite avec le respect des croyances.

Avec les Arméniens, avec les Hindous, nous avons réclamé le droit à l'émancipation défini-tive.

Sous des formules diverses d'allégeance, qui ne voilent que des buts égoïstes d'hégémonie industrielle, l'impérialisme économique tient en-core en sujétion trop de peuples en âge adulte, qui aspirent à la liberté et prétendent disposer libre-ment d'eux-mêmes. « Le droit des peuples, a dit « Ferdinand Buisson, est fondé sur les droits de « l'homme. De même que les hommes, les nations « naissent et demeurent libres et égales en droit ».

C'est dans ces vues qu'il y aurait intérêt d'af-franchir l'Irlande, l'Egypte et l'Inde de la tutelle britannique, la Catalogne de l'emprise espagnole, les marches caucasiennes de la terreur soviétique, la Corée de la souveraineté japonaise.

De même encore, le Dodécanése devrait être libéré de l'oppression italienne. Mais, nous savons que, sur ce dernier point, les représentants auto-risés du gouvernement intéressé, Venizelos en tête, ont, dans le moment même où Athènes fêtait le centenaire de son indépendance (25 mars 1930), accepté comme définitif le statut territorial de la péninsule, sourds aux plaintes des Rhodésiens et des habitants des douze îles grecques.

Toutes ces suggestions ont été soumises, jus-qu'ici en vain, au conseil de la S. D. N., qui ne dispose pas, il est vrai, de moyens d'exécution suffisants. Dans les requêtes nombreuses, dont nous sommes saisis à cet égard, on a coutume par-fois d'associer à la haute assemblée de Genève l'autorité de la grande république des Etats-Unis. Mais celle-ci elle-même s'est disqualifiée dans des circonstances qui méritent une mention spéciale, nous privant des moyens de la considérer comme arbitre, ainsi qu'il est exposé ci-après.

### Les Etats-Unis d'Amérique

Dans l'évolution des idées, dont notre associa-tion assure le contrôle, l'activité nord-américaine appelle, en effet, un examen particulier, en raison de l'équivoque à laquelle prêtent les déclarations théoriques de certains hommes d'Etat.

La jeune république fédérale avait été considé-rée, jusqu'à ces dernières années comme le sym-bole et le refuge des libertés publiques.

Les faits, cependant qui, avec les révélations de l'affaire Sacco et Vanzetti avaient fait apparaître le tempérament véritable des hommes de l'Ouest, ont convaincu aujourd'hui l'opinion de la fragilité de la légende, au point que les termes Amérique et Liberté sont désormais dissociés, malgré les efforts autrefois dépensés par les fondateurs de



la confédération. Sa constitution n'a présentement de démocratique que le nom.

Sans doute, l'*American civil liberties Union* qui est la Ligue locale des Droits de l'Homme, lutte contre les tendances restrictives des dirigeants. Mais elle demeure en état d'infériorité, avec 5.000 adhérents dans un pays de 120 millions d'habitants, contre les forces capitalistes du textile et de la mine, dont l'activité se trouve favorisée, au surplus, par la crise d'indifférence de l'esprit public.

On demeure étonné de constater chez ce peuple, venu à la vie sous le signe de l'insurrection, l'absence de garanties au préjudice:

De la main-d'œuvre, qui plie sous une réglementation antisindicaliste;

De la presse, que contrôle la censure;

De la pensée libre, qu'étouffent les doctrines de l'orthodoxie officielle;

Des pacifistes, que menacent les lois contre l'espionnage et le défaitisme;

Des dissidents politiques contre qui est exploité le danger communiste;

Des hommes de couleur, à qui est réservé le lynchage;

Des réfugiés, à qui est contesté le droit d'asile;

Des étrangers, que briment les lois d'immigration;

De tous les justiciables, victimes d'abus policiers et d'erreurs judiciaires.

Jaloux de la triste renommée, que l'administration des Massachusetts s'était acquise en août 1927, au préjudice de deux infortunés martyrs italiens, deux autres Etats de l'Union viennent de se signaler à l'attention par leur goût de la répression arbitraire.

La Caroline du Nord par le coup de force de Gastonia, (*Cahiers* 1929, p. 700.)

La Californie, par la double condamnation de Mooney et de Bellings.

Le 2 avril 1929, les ouvriers tisseurs de Gastonia (Caroline du Nord), ayant présenté de légitimes revendications sur la réglementation du travail salarié, s'étaient heurtés au refus des employeurs, auxquels ils crurent devoir opposer le droit de grève. Dans le but de briser la résistance, les chefs de maison organisèrent la répression, qui amena des troubles sanglants, dont les grévistes furent rendus responsables. Plusieurs condamnations furent prononcées par le jury criminel, à l'encontre des leaders syndicalistes, dont la participation ne fut jamais établie. Nous avons dû protester contre cette atteinte aux droits de l'homme libre.

Plus grave est l'erreur judiciaire consacrée en Californie, au préjudice de Mooney et de Bellings, et où l'on retrouve les caractéristiques de l'affaire Sacco et Vanzetti.

Lutte de classes, répression pour faux témoignage, raffinements de la torture par l'esérance.

Un attentat anarchiste avait, le 22 juillet 1916, troublé à San-Francisco un défilé patriotique. Deux ouvriers, Thomas Mooney et Warren Bil-

lings, dont le seul crime était d'être inscrits à un Syndicat, furent soupçonnés et mis, sans preuve, en état d'arrestation. Déférés à la justice, ils furent, sur témoignages mensongers, condamnés respectivement à la peine de mort et à la détention perpétuelle.

La peine de Mooney, d'abord ajournée, fut commuée, à la suite de production d'alibis et de rétractations de témoins, qui jetèrent le trouble dans l'esprit des plus convaincus. A l'heure présente, les deux innocents, reclus depuis quatorze années, attendent que le gouverneur de l'Etat, saisi de pétitions nombreuses et de recours, veuille bien statuer sur leur sort par voie de grâce. Notre Ligue s'est unie aux associations démocratiques des deux continents pour demander aux autorités de Californie de mettre un terme à une situation si pleine d'angoisse.

Voilà le régime pratiqué à l'intérieur. A l'extérieur, la vertu yankee n'est pas moins en défaut, en dépit des affirmations tapageuses des partisans du droit théorique. Si d'ailleurs un doute pouvait être conçu à cet égard, le scandale de l'occupation haïtienne contre laquelle nous avons élevé une vive protestation, suffirait à convaincre les plus obstinés.

Le 28 juillet 1915, à la suite d'émeutes qui menaçaient la vie des habitants d'Haïti, la flotte américaine de l'amiral Caperton débarqua à Jacmel, sous le prétexte de rétablir un gouvernement ferme et stable.

Un traité intervint au mois de mai de l'année suivante, valable pour vingt années, concernant l'occupation, assurée aujourd'hui par 1.200 hommes de troupe.

En septembre 1919, la constitution de l'Etat libre d'Haïti fut réformée sur les injonctions de la Maison Blanche. Un haut-commissaire fédéral fut installé à Port-au-Prince; l'assemblée nationale fut dissoute et remplacée par un conseil d'Etat, dont les membres, nommés par le chef de l'Etat haïtien, ont reçu mission de choisir à leur tour ce même chef: Louis Borno, Français de la Guadeloupe, réputé élu en 1918 et en 1924, tient ainsi de la volonté du haut-commissaire étranger, Général Russel, les fonctions de président de la République.

A maintes reprises, la Ligue a protesté contre cette usurpation, dont elle signale à nouveau le caractère et le danger à l'opinion, au mépris du droit souverain des peuples.

A la vérité, quelques honnêtes gens ont condamné cette pratique, et l'écho en est parvenu jusqu'au Sénat de Washington, où l'honorable Borah a flétri la conduite de ses compatriotes dans les termes suivants:

« — Plus de douze années se sont écoulées, « depuis que nous avons dissous leur assemblée « nationale par la force des armes, et jusqu'à « cette heure, nous ne leur avons point permis, « en aucune façon pratique, de réaliser quoi que « ce soit, en vue de la formation de leur gouver-



« nement. Le gouvernement des Etats-Unis de-  
« vrait avoir *honte* de se tenir devant le monde  
« entier, à l'heure actuelle, avec la bouche pleine  
« de professions de foi en faveur de la paix et  
« contre toute domination militaire, alors qu'il ne  
« fait que maintenir un peuple sans défense sous  
« la botte soldatesque. »

L'urgence s'impose de mettre un terme à cet abus, sous peine de voir les Etats-Unis, par une déformation de la doctrine de Monroe, étendre leur hégémonie à toute l'Amérique centrale, où Panama, le Honduras, le Nicaragua et le Mexique ont déjà senti la pression interventionniste, sans

préjudice de l'hypothèque prise sur certaines républiques de l'Amérique latine.

Voilà le bilan de notre activité pour l'année qui vient de s'écouler, activité multiple et diverse, souvent couronnée de succès.

Nous publierons prochainement, comme complément de ce rapport, la statistique détaillée des affaires dont nous avons eu à nous occuper et des résultats obtenus.

Plus la Ligue, dans les années qui viendront sera nombreuse et forte, plus nos succès seront nombreux et décisifs.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### RAPPORT FINANCIER

Par Roger PICARD, Trésorier-Général de la Ligue.

Le rapport financier que je dois présenter au Congrès sera bref. Les chiffres parlent d'eux-mêmes et je me suis efforcé de les rendre aussi explicites que possible.

C'est ainsi que les dépenses de certains services importants ont été décomposées en deux postes : personnel et dépenses générales. De même, au lieu de faire apparaître aux écritures un simple solde pour les services qui comportent à la fois des recettes et des dépenses, le tableau des opérations de l'exercice 1929 donne le détail de ce double mouvement d'entrée et de sortie de fonds.

#### A. - Le bilan

Notre bilan qui, l'an dernier, se totalisait par 1.359.763 fr., atteint, au 31 décembre 1929, la somme de 1.678.800 fr. 73. La première source de cette augmentation c'est l'accroissement ininterrompu du nombre de nos adhérents dont une partie des cotisations vient grossir notre avoir. La seconde, c'est la plus-value réalisée de notre portefeuille.

Au cours de l'année écoulée, nous avons été amenés à vendre les titres que nous possédions pour faire des avances à la Société immobilière qui devait construire l'immeuble de la Ligue. Ce sont ces ventes qui ont produit un bénéfice. En fin de compte, nous avons renoncé à cette opération immobilière qui aurait exigé une mise de fonds supérieure à celle que nous pouvions raisonnablement envisager.

La Société nous a remboursé et nous avons alors, de juillet à octobre, remployé le montant de ces remboursements en placements nouveaux. En novembre 1929, il a été décidé que la Ligue achèterait directement un immeuble pour se loger, et c'est chose faite maintenant ; j'ai alors suspendu les placements, par crainte d'avoir à réaliser en baisse et c'est pourquoi le bilan offre, au poste espèces en banque, un chiffre si considérable (445.507 fr.).

Nous avons cru bon de profiter de notre situation aisée pour faire subir au poste « mobilier et agencements » un amortissement important et d'ailleurs justifié.

Le chiffre du solde débiteur des sections (139.788 fr.) ne manquera pas de vous frapper. Il est de plus du double de celui de l'an dernier. Cela s'explique, en partie, par le fait que, d'une année à l'autre, le nombre des sections a augmenté, mais aussi par la lenteur des recouvrements, dans un trop grand nombre de sections. Je dois dire que, dès le premier trimestre de 1930, tous les arriérés étaient rentrés.

Le passif de notre bilan n'appelle aucune observation ; il est entièrement composé de réserves et de fonds de prévoyance dont la contre-partie se trouve dans nos éléments d'actif.

#### B. - Les opérations de l'exercice 1929

Aux recettes, vous noterez l'augmentation du produit des cotisations : 915.267 francs contre 863.791 en 1928. Vous noterez également outre la plus-value encaissée, du portefeuille, l'augmentation de l'intérêt de nos fonds : 50.090 fr. contre 29.703 fr. Elle provient du fait que la Société immobilière à laquelle nous avions fait des avances nous a naturellement versé des intérêts. Nos réserves, ainsi placées, nous ont rapporté davantage que lorsqu'elles étaient investies en valeurs mobilières, dont la valeur en capital s'accroissait, mais dont l'intérêt restait faible.

Au tableau des dépenses, la décomposition des postes vous permet de mieux saisir la manière dont sont utilisées les ressources centrales de la Ligue. Le service du contentieux voit son activité s'accroître d'année en année et l'augmentation de ses frais (106.071 fr. contre 158.836) est moins que proportionnelle à celle de son rendement.

(Voir suite page 259.)



## BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1929

| ACTIF                     |                     | PASSIF                 |                     |
|---------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| Loyer d'avance . . .      | 4.500 »             | Fonds social . . .     | 598.804 12          |
| Mobilier et agencement    | 45.038 93           | Réserve spéciale . . . | 550.000 »           |
|                           | <u>49.538 93</u>    | Fonds de Propagande    | 313.469 52          |
|                           | 49.538 93           | Fonds des Victimes de  |                     |
| Espèces en caisse . . .   | 12.121 04           | l'injustice . . . . .  | 214.044 59          |
| » en banque . . . . .     | 445.507 32          |                        | <u>527.481 11</u>   |
| » aux chèques             |                     |                        | 327.481 11          |
| postaux . . . . .         | 14.274 09           | Divers restant à       |                     |
|                           | <u>471.902 45</u>   | payer . . . . .        | 2.515 50            |
|                           | 471.902 45          |                        |                     |
| Valeurs en portefeuille   | 1.010.521 »         |                        |                     |
| Publications en stock .   | 7.000 »             |                        |                     |
| Avance à recouvrer . . .  | 30 25               |                        |                     |
| Solde débiteur des        |                     |                        |                     |
| comptes de Sections . . . | 139.788 10          |                        |                     |
|                           | <u>1.678.800 73</u> |                        | <u>1.678.800 73</u> |

## OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1929

| RECETTES                               |                 | DÉPENSES                                       |                     |
|--|-----------------|--|---------------------|
| Cotisations, solde du compte . . . . . | 915.267 40      | Fédérations . . . . .                          | 21.969 »            |
| Intérêts des Fonds . . . . .           | 50.090 84       | Contentieux . . . . .                          | 86.099 66           |
| Plus-value acquise par réalisation de  |                 | Frais du personnel                             |                     |
| l'ancien Portefeuille . . . . .        | 128.718 30      | affecté à ce service . . . . .                 | 109.974 40          |
| Ligue Internationale, solde            |                 |  | <u>196.074 06</u>   |
| du compte . . . . .                    | 1.644 45        | Réunions publiques . . . . .                   | 53.617 35           |
| Article 20, solde du compte . . . . .  | 23 25           | Allocations et frais aux                       |                     |
|  | <u>1.637 40</u> | conférenciers . . . . .                        | 55.200 »            |
|  | 1.637 40        |  | <u>108.817 35</u>   |
|  |                 | Publications, solde du compte . . . . .        | 28.025 60           |
|  |                 | Congrès, solde du compte, comprenant           |                     |
|  |                 | 5.000 francs de frais de personnel             |                     |
|  |                 | affecté à ce service . . . . .                 | 4.371 55            |
|  |                 | Personnel des services généraux (se-           |                     |
|  |                 | crétariat, trésorerie, caisse, etc.) . . . . . | 267.256 95          |
|  |                 | Allocations familiales au personnel . . . . .  | 6.270 20            |
|  |                 | Loyer, contributions, assurances . . . . .     | 22.879 11           |
|  |                 | Frais de correspondance, téléphone . . . . .   | 45.732 80           |
|  |                 | Eclairage, chauffage . . . . .                 | 14.496 45           |
|  |                 | Fournitures de bureau . . . . .                | 22.431 90           |
|  |                 | Frais divers et de transports . . . . .        | 19.636 75           |
|  |                 | « Les Cahiers des Droits de l'Homme »          |                     |
|  |                 | solde du compte, comprenant                    |                     |
|  |                 | 48.942 fr. 65 de frais du personnel            |                     |
|  |                 | affecté à ce service . . . . .                 | 16.609 14           |
|  |                 |  | <u>771.567 86</u>   |
|  |                 | Amortissement du stock des Publica-            |                     |
|  |                 | tions . . . . .                                | 7.000 »             |
|  |                 | Amortissement des Matériel, Mobilier           |                     |
|  |                 | et Agencement . . . . .                        | 53.954 75           |
|  |                 | Apport statutaire au Fonds de Pré-             |                     |
|  |                 | voyance . . . . .                              | 65.797 83           |
|  |                 | Apport statutaire au Fonds des Vic-            |                     |
|  |                 | times de l'injustice . . . . .                 | 65.797 83           |
|  |                 |  | <u>964.148 27</u>   |
|  |                 | Solde par apport au Fonds social . . . . .     | 131.595 67          |
|  |                 |  | <u>1.095.743 94</u> |



Conformément aux indications du dernier Congrès, un effort a été fait pour développer les réunions publiques et renforcer la délégation permanente. La comparaison avec 1928 est un peu faussée par le fait que, 1928 ayant été une année d'élections, nos réunions n'avaient pu être aussi nombreuses que d'habitude.

Vous constaterez avec satisfaction que les dépenses afférentes au Congrès ont été à concurrence de 95 % couvertes par les recettes spéciales faites à cette occasion. En revanche, la publication des *Cahiers* nous a laissé un déficit de 16.600 fr. au lieu d'un bénéfice de 57.394 fr. comme l'an dernier. En réalité, le chiffre de 1928 exprimait moins exactement la réalité que celui-ci. En 1928, nous n'avions pas imputé aux dépenses spéciales des *Cahiers* les appointements du personnel administratif qui leur est affecté ; d'autre part, nous avons bénéficié de la rentrée d'un assez gros arriéré de publicité, qui ne s'est pas retrouvé cette année. Le chiffre de nos abonnés, qui avait légèrement fléchi au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1929, s'est beaucoup relevé depuis quelques mois. Nous adressons gratuitement, à titre de propagande, 2.000 exemplaires de chacun de nos numéros, mais la meilleure propagande doit venir des ligueurs et nous comptons sur eux pour recruter des abonnés qui maintiendront le budget des *Cahiers* en équilibre.

La situation du personnel a été améliorée au cours de l'année dans des proportions assez fortes et que justifient, d'une part, la hausse du prix de la vie et, d'autre part, l'ancienneté et la qualité des services que la Ligue reçoit de ses collaborateurs. Je serai l'interprète des sentiments du Comité Central en leur adressant à tous nos vifs remerciements pour leur zèle et leur dévouement. En tant que trésorier, je les exprime tout particulièrement au personnel de la trésorerie et de la caisse.

Les finances de la Ligue continuent à être prospères. C'est le résultat de son activité et de sa vitalité. C'en est aussi la condition et c'est pourquoi, reprenant mes conclusions de l'an passé, je ne saurais trop inviter les ligueurs à recruter de nouveaux adhérents à la Ligue et de nouveaux abonnés aux *Cahiers des Droits de l'Homme*.

ROGER PICARD,

*Trésorier général de la Ligue.*

### RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Chers Collègues,

Votre Commission de contrôle réunie, le 2 avril dernier, a examiné la situation financière de la Ligue, qui lui fut présentée par notre sympathique trésorier général, M. Roger PICARD.

Son rôle fut particulièrement facilité par les qualités d'ordre, de méthode, de clarté qui caractérisent la comptabilité de la Ligue. Nous en adressons nos remerciements et nos félicitations au personnel qui en est chargé.

Donc, quant à la forme, les finances sont présentées de façon impeccable.

Voyons, quant au fond, ce que contiennent le bilan et le tableau des opérations de l'année 1929 qui vous sont soumis et les quelques observations qu'il nous semble être de notre devoir de vous présenter.

Financièrement parlant, notre Ligue est incontestablement dans une situation prospère.

Cette situation est due :

1° A l'économie intelligente qui règne dans la maison ;  
2° A l'habileté technique de notre trésorier général.

Nous avons constaté que :

1° Les traitements du personnel ont suivi la marche ascendante du coût de la vie ;

2° Le nombre croissant des affaires soumises à notre contentieux, a occasionné un surcroît de dépenses. Nous nous en réjouissons, car nous avons, là, la preuve que notre Ligue tend de plus en plus à devenir le phare vers lequel se tournent tous les opprimés, tous ceux dont les droits sont lésés.

En face de ces accroissements de dépenses, nous sommes heureux de constater que la gestion habile de notre trésorier :

a) Nous a permis de réaliser sur le portefeuille une plus-value d'un ordre de grandeur de 128.000 francs ;

b) Nous permet d'entrevoir le jour poché où notre Ligue possèdera son local propre, où elle pourra abriter tous ses services qui, normalement, s'accroissent avec l'augmentation continue du nombre de nos Sections et de nos adhérents.

La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen compte actuellement près de 160.000 adhérents. Les cotisations reçues sont de 915.000 fr. au lieu de 863.000 en 1928.

Par contre, le solde débiteur des comptes de Sections qui était de 56.000 fr. en 1928 passe à près de 140.000 fr. en 1929.

Nous adressons à nouveau un pressant appel à tous les trésoriers de Sections, pour que leurs comptes soient en règle avec le Comité Central au 31 décembre de chaque année.

Nous adressons également un pressant appel en faveur des *Cahiers* dont la situation financière après nous avoir donné quelque inquiétude commence à se rétablir.

Enfin, puisque la Ligue a de bonnes finances, elle se doit d'envisager le développement intensif de sa propagande. Elle se doit surtout de toucher les centres populaires où elle n'est pas encore suffisamment connue, et où, plus qu'ailleurs, son action devrait s'exercer.

Notre Ligue deviendrait alors ce qu'elle doit être : « le véritable flambeau qui éclairera la marche hésitante des peuples vers leur émancipation, vers la Paix ».

Nous avons reçu la promesse qu'un effort serait

*(La fin au bas de la page suivante).*



## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Campagne pour le désarmement

#### Délégations du Comité Central

- 15 décembre. Béziers (Hérault). Congrès de la Paix, M. Baylet, membre du Comité Central.  
1<sup>er</sup> avril. Malakoff (Seine). M. Marcel Jans.  
6 avril. Montcornet (Aisne). M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.  
9 avril. Vitry-sur-Seine (Seine). M. Jean Bon, membre du Comité Central.

#### Délégués permanents

Du 29 mars au 6 avril, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Crépy-en-Valois, Guiscard, Noyon, Attichy, Liancourt, Saint-Sulpice, Mouy, Saint-Leu-d'Esserent, Nanteuil-le-Haudouin (Oise).

#### Autres conférences

- 12 février. La Clayette (Saône-et-Loire). M. Gibelin.  
4 mars. La Chapelle-sous-Dun (Saône-et-Loire). M. Gibelin.  
20 mars. Paris 18<sup>e</sup> (Goutte-d'Or-Chapelle). M. Saurat.  
30 mars. Tournus (Saône-et-Loire). M. Bouvel, secrétaire fédéral.  
30 mars. Ligny-en-Brionnais (Saône-et-Loire). M. Gibelin.  
3 avril. Saint-Etienne (Loire). MM. Gernard Melchior, Despinasse, Ledin, Paul Ronin.

#### Vœux

Lagnieu demande le désarmement général et simultané, l'attribution des milliards destinés aux budgets de l'Armée et de la Marine à des œuvres de santé, d'éducation et de paix, hérité les provocations capitalistes et nationalistes à l'encontre de la Russie, s'engage à combattre la guerre par tous les moyens.

La Ferté-Bernard demande que soit éditée une brochure internationale en faveur de la paix et qu'elle soit mise en usage dans les écoles du monde entier, que les fonds nécessaires à l'organisation et au fonctionnement des assurances sociales soient prélevés sur les budgets de la Guerre et de la Marine.

Les Ardillats proteste contre la propagande faite dans les campagnes par le ministère de la Guerre pour recruter des engagés volontaires alors qu'il serait plus urgent de retenir les jeunes gens à la terre.

Noyon, Tournus, Massiac, Orpierre, Saint-Fort-sur-Gironde, adoptent les ordres du jour du Comité Central sur la Paix et le Désarmement.

Saint-Sauveur-le-Vicomte proteste contre l'augmentation croissante des budgets de la Marine et de la Guerre.

Saint-Fort-sur-Gironde demande la mise hors la loi effective de la guerre.

Saint-Antoine-de-Ille, Castellane, Serres, Gap, Tallard, La Saulce, La Batte, Chorges, Saint-Bonnet, Saint-Firmin, Embrun, Briançon demandent que les trois milliards réclamés par le gouvernement français pour l'aménagement, le long de la frontière, de forts en béton armé, soient utilisées à relever les ruines des régions dévastées, et à reboiser les montagnes.

Saint-Symphorien-d'Ozon demande que les crédits affectés aux ministères de la Guerre et de la Marine, soient réduits au minimum et que les crédits ainsi économisés, soient versés à la caisse des assurances sociales.

Marcilly-sur-Seine, Paris 18<sup>e</sup> (Goutte-d'Or-Chapelle) demandent que la S. D. N. soit formée d'élus du peuple réunis en Parlement international, que la Fédération syndicale internationale qui siège à Amsterdam soit représentée à la S. D. N., que cette même Fédération prenne des résolutions pour aider la S. D. N. dans son effort pour le règlement des litiges internationaux, que le gouvernement étudie la création d'un lien fédéral établissant une solidarité économique effective entre les nations ; que la Ligue

fait dans ce sens. Votre Commission de contrôle vous demande, mes chers collègues, d'accepter le rapport financier qui vous est présenté par notre éminent trésorier général : M. Roger Picard.

Pour la Commission de Contrôle,  
Le Rapporteur,

Ch. CHAPELAIN,

Président de la Section  
de Courbevoie.

mène en France une propagande intense en faveur de la paix contre tout ce qui porte en soi l'esprit de la guerre.

Ferrières demande que toutes les condamnations politiques prononcées au cours de l'occupation des pays rhénans, soient annulées au moment de l'évacuation définitive de ces régions, que les périodes de réserve soient supprimées.

### Délégations du Comité Central

- 30 mars. Aniane (Hérault). M. Baylet, membre du Comité Central.  
5 avril. Juvisy (Seine-et-Oise). M. Allehaut.  
6 avril. Orléans (Loiret). M. Félicien Chailly, membre du Comité Central.  
6 avril. Breteuil (Seine-et-Oise). M. Jean Bon, membre du Comité Central.

### Autres conférences

- 4 mars. Saint-Vincent-sur-Jabron (Basses-Alpes). M. Leon Angles.  
9 et 10 mars. Congrès Fédéral. Guelma (Constantine). MM. Cianfrani, président fédéral ; Sultan ; Pèpôn.  
10 mars. Le Chesnay (Seine-et-Oise). M. Prudhommeaux, membre du Comité Central.  
16 mars. Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). M. Chios-tergi.  
30 mars. Lagnieu (Ain). MM. Serdan, Bontems.  
30 mars. Congrès Fédéral. Amiens (Somme). M. Tonnelier, président fédéral.  
mars. Veneux-les-Sablons (Seine-et-Marne). M. Lévy. Bruhl.  
2 avril. Roanne (Loire). M. Salis.  
6 avril. Clisson (Loire-Inférieure). M. Minot.

### Campagnes de la Ligue

**Mandats électoraux.** — Bar-sur-Seine, Rion-des-Landes protestent contre la prolongation à 6 ans du mandat municipal et demandent le retour au mandat de 4 ans.

Bar-sur-Seine, Saint-Symphorien-d'Ozon protestent contre le projet de prolongation du mandat législatif.  
Bar-sur-Seine demande que les votes des députés ne puissent être rectifiés après le scrutin.

**Liberté individuelle.** — La Ferté-Bernard demande le vote d'urgence d'une loi protégeant la liberté individuelle, dans la métropole et aux colonies.

Guiscard demande la protection de la liberté individuelle et proteste contre les brutalités de la police.

Paris 10<sup>e</sup> confirme ses précédentes résolutions et, notamment, celle du 13 janvier par laquelle elle faisait appel aux ligues membres de la Commission de législation de la Chambre pour qu'ils provoquent d'urgence une délibération sur le projet voté trois fois par le Sénat.

Coulanges-sur-Yonne demande : 1<sup>o</sup> le vote de la loi Paul-Meurier ; 2<sup>o</sup> la restriction du droit discrétionnaire des juges d'instruction ; 3<sup>o</sup> le rattachement de la police judiciaire au ministère de la Justice ; 4<sup>o</sup> la responsabilité des juges d'instruction concernant les opérations judiciaires dont il a la direction et le contrôle ; 5<sup>o</sup> la suppression de la réglementation de la prostitution ; 6<sup>o</sup> l'abrogation des décrets de 1927 concernant les indigènes de nos colonies ; 7<sup>o</sup> l'abrogation des lois autorisant l'expulsion des étrangers par la voie administrative.

Castellane félicite MM. Victor Basch et Henri Guernut pour leur active campagne en faveur de la liberté individuelle.

Moury demande que la liberté individuelle soit respectée, que soit votée la loi Paul-Meurier qui rend le magistrat responsable des erreurs commises, que la police judiciaire soit rattachée au ministère de la Justice ; que la police soit sous les ordres des magistrats chargés des opérations judiciaires, que tout témoin devenu suspect soit autorisé à être assisté d'un avocat, que soit réduit le pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction.

St-Jean-de-Liversay demande que le Parlement hâte le vote de la loi Paul-Meurier, que la police judiciaire soit détachée du ministère de l'Intérieur et que le juge d'instruction reste seul responsable des opérations judiciaires.

Landa proteste contre les tortures exercées contre une partie de la population indigène de l'Annam, réclame le rappel immédiat et une sanction exemplaire contre les ou les responsables français qui ont couvert de leur autorité ces procédés honteux, insiste pour la suppression des tribunaux d'exception en Indochine, demande que les victimes encore vivantes de cette parodie de la justice, soient jugés à nouveau par un tribunal libre et plus humain.

### Activité des Fédérations

Indre-et-Loire. — La Fédération fait sien l'ordre du jour adopté par la Section de Bierré, le 24 février 1929, et renouvelé le 26 janvier 1930, sur l'insuffisance de l'assis-



ance aux incurables et aux vieillards, demande aux députés et sénateurs ligueurs de prendre l'initiative d'une proposition de relèvement des allocations et d'élévation du minimum qui est actuellement de 180 francs, s'élève contre les dangers que présente le fascisme pour la paix, félicite le Comité Central pour sa lutte pour la justice et la liberté et adopte les ordres du jour du Comité Central pour le désarmement et la paix (30 mars).

**Constantine.** — La Fédération adresse son salut amical à MM. Ferdinand Buisson, Victor Basch, Henri Guernut et à tous les membres du Comité Central, proteste contre l'ostacisme dont la Ligue française a été l'objet de la part des autorités algériennes et du Comité du Centenaire qui l'ont mise dans l'impossibilité de réunir en 1930 son Congrès national en Algérie, décide de marquer le Centenaire en intensifiant avec le concours des délégués du Comité Central, sa propagande pour les idées démocratiques sur la terre d'Afrique, demande pour tous les enfants de la nation un enseignement intégral, laïque, gratuit et obligatoire, souhaite que l'enseignement libre soit soumis à des règles d'organisation stricte et à un contrôle technique afin que l'esprit de l'enfant ne soit pas faussé par un dogmatisme contraire au principe du libre examen, que la pension des veuves des soldats indigènes, bénéficiaires de la loi du 30 mars 1919, soit égale à celle des veuves européennes. (9 et 10 mars.)

### Activité des Sections

**Arras (Pas-de-Calais),** demande : 1° la création d'une Section de la Ligue dans tous les cantons et centres importants ; 2° l'organisation de tournées de conférences, en vue de s'élever contre le boycottage de l'école laïque et de nos institutions républicaines (2 mars).

**Castillane (Basses-Alpes)** proteste contre les atteintes portées aux lois laïques, à la liberté de conscience, et à la neutralité de l'école publique, demande l'exclusion de M. Painlevé, et souhaite que les sections soient fréquemment visitées par les conférenciers.

**Châtelleraut (Vienne)** demande que les sommes nécessaires à la lutte contre les grands fleaux soient inscrites obligatoirement au budget national (14 mars).

**Chef-Boutonne (Deux-Sèvres)** proteste contre la circulaire confidentielle invitant certains préfets à faire une enquête afin de se rendre compte de l'accueil que réserveraient les parents à l'introduction des frères dans les écoles publiques, demande que les membres du Comité Central soient en même temps et obligatoirement des délégués assidus à la propagande (mars).

**Clisson (Loire-Inférieure)** demande que soit voté le projet sur la réforme des Conseils de guerre, déposé au Sénat, que les jugements de guerre soient révisés par un organisme dans lequel figureraient les anciens combattants (6 avril).

**Coulanges-sur-Yonne (Yonne)** demande aux pouvoirs publics de faire cesser le déboisement de nos forêts (13 mars).

**Dives-Cabourg (Calvados)** demande que les pouvoirs publics n'aient à reconnaître, donc à soutenir que l'école nationale publique et laïque (26 février).

**Falaise (Calvados)** demande que les listes électorales soient arrêtées pour le 31 décembre et définitivement closes le 15 janvier (15 mars).

**Fontenay-le-Comte (Vendée)** demande que le Parlement institue une taxe de luxe dite d'oisiveté, que tous les fonctionnaires puissent dans certains cas avoir communication de leurs dossiers, qu'une campagne soit menée pour le maintien et le développement de la laïcité, que soit créé un insigne pour tous les ligueurs (16 février).

**Grasse (Alpes-Maritimes)** proteste contre la circulaire du 3 février du ministre de l'Intérieur aux Préfets, conteste qu'une solennité eucharistique puisse favoriser l'influence française dans un pays essentiellement musulman, déclare que la République laïque n'a ni à connaître, ni à faciliter l'organisation d'une manifestation religieuse, ou d'une loterie en faveur d'une église quelle qu'elle soit (1<sup>er</sup> avril).

**Guiscard (Oise)** demande : 1° la défense de l'école laïque et des sanctions contre ses diffamateurs ; 2° le choix des délégués cantonaux parmi les amis de l'école laïque ; 3° une meilleure sélection, parmi les candidates à la fonction d'institutrice et l'évincement des Davidées ; émet le vœu que la neutralité de l'Etat en matière religieuse soit respectée (mars).

**Hazebrouck (Nord)** renouvelle son entière confiance au bureau de la Fédération du Nord ainsi qu'au Comité Central de la Ligue et à tous ses militants, demande la réalisation rapide et totale de l'école unique (mars).

**La Ferté-Bernard (Sarthe)** demande que l'impôt sur le chiffre d'affaires soit remplacé par une taxe unique à la base ou à un stade de fabrication, que soit votée une loi sur la spéculation illicite (3 avril).

**Landau (Allemagne)** regrette que les manifestations franco-allemandes organisées en territoires rhénans ne reçoivent pas une plus ample publicité dans la Presse républicaine, souhaite qu'un compte rendu de telles manifestations soit communiqué aux ligueurs par le voie des Cahiers, félicite les camarades Grumbach et Contou pour leur œuvre en faveur de la Paix, remercie l'organe républicain qui a donné connaissance aux démocrates français de l'activité de la Ligue des Droits de l'Homme pour le rapprochement des peuples et l'organisation de la Paix universelle (5 mars).

**Lasseubetat (Basses-Pyrénées)** demande que la loi sur la fréquentation scolaire soit rigoureusement appliquée ; que la gendarmerie et la police municipale soient spécialement chargées de faire respecter cette loi ; que les infractions constatées par des procès-verbaux, non soumis à l'autorité municipale, soient soumis aux autorités préfectorales, et qu'en cas de récidive les poursuites, soient exercées devant les tribunaux compétents ; émet le vœu qu'une pension de 500 francs à partir de 55 ans et de 1.000 francs à partir de 60 ans soit donnée aux mobilisés qui à l'arrière du front, ont eu leur vie en danger ; qu'en cas de décès d'un combattant ou mobilisé ayant droit à une retraite de combattant ou de mobilisé, le montant de l'allocation à laquelle il a droit soit affecté dès le décès à sa veuve ou à ses enfants mineurs, que le taux de l'invalidité restant égal à la base pour le même degré d'incapacité constatée, une majoration soit versée proportionnellement au temps de présence dans les unités combattantes (avril).

**Le Mans (Sarthe)** adopte le vœu de la Section de Grenoble tendant à la délégation des mandats par les Sections aux Fédérations de leur département (15 février).

**Livry-Gargan** demande que la « Déclaration des Droits de l'Homme » soit affichée dans chaque classe dans les écoles publiques, que l'enseignement de l'instruction civique que les programmes de 1923 ont réservé au cours supérieur seul, soit donné dès le cours moyen, c'est-à-dire à partir de l'âge de neuf ans, émet le vœu que la loi sur les Assurances Sociales soit appliquée sans délai.

**Massiac (Cantal)** approuve l'action du Comité Central, s'étonne que MM. Painlevé et Alcide Delmont soient encore membres de la Ligue (6 avril).

**Montchanin-les-Mines** demande : 1° l'application intégrale sur tout le territoire français de l'instruction laïque ; 2° l'école unique ; 3° le respect à ses maîtres. Elle flétrit les doctrines fascistes, cléricales et communistes qui sont la négation même des droits de l'homme et du citoyen, et émet le vœu que soient votées les lois urgentes concernant les travailleurs (mars).

**Moulins-Engilbert (Nièvre)** demande la démission de M. Alcide Delmont, proteste contre l'intervention de certains maires dans la nomination ou le déplacement des fonctionnaires, demande que la circulaire ministérielle qui oblige les fonctionnaires à assister aux cérémonies officielles soit rapportée comme contraire à la liberté d'opinion (mars).

**Neuilly-sur-Seine (Seine)** demande au Groupe Parlementaire de ne voter que des dégrèvements susceptibles de profiter au pays tout entier (25 mars).

**Paris (10<sup>e</sup>)** demande : 1° que, jusqu'à l'extinction de la crise du logement, soit interdite toute démolition d'immeubles à usage d'habitation, même par voie d'expropriation, à l'exclusion des locaux insalubres menaçant ruine ; 2° que les congés pour reprise personnelle par la propriétaire soient motivés et que la légitimité de ces motifs puisse être discutée ; 3° qu'en cas de reprise pour suréléver des immeubles, les propriétaires soient tenus de présenter au tribunal saisi de la demande un plan des travaux de surélévation approuvé par la commission compétente de la Préfecture ; 4° que soit votée sans retard la loi déterminant les conditions pour que devienne effective la réquisition des locaux vacants ; réclame en ce qui concerne les locaux commerciaux ou industriels : 1° que soit voté d'urgence un projet reculant dans son ensemble les dispositions de la loi sur la propriété commerciale et aggravant les sanctions en cas de non reprise ; qu'aucune expulsion de commerçant ne soit effectuée avant le vote de la loi nouvelle sur la propriété commerciale ; 2° qu'aucun commerçant ne puisse en tout cas être expulsé avant d'avoir reçu paiement de l'indemnité légale ; 3° que la loi nouvelle puisse profiter aux commerçants ou industriels en possession de leurs locaux et même en cas de décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; 4° que tous les commerçants ou industriels qui ont laissé forclore leur droit, soit pour demander le renouvellement de leur bail, soit pour demander le paiement de l'indemnité, soient relevés de cette for-



clusion et qu'un nouveau délai de trois mois leur soit accordé (13 février).

Paris (13<sup>e</sup>) ému de l'inique répartition des fonds de secours en nature, recueillis au profit des sinistrés du Sud-Ouest, de la lenteur administrative et de la lenteur avec laquelle ils sont distribués, protesta avec énergie et demanda au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le scandale des régions inondées du Midi ne dépasse pas en importance le scandale des régions libérées, estime que le droit de vote doit être accordé aux militaires (27 mars).

**Perregeaux (Oran)** demande une enquête sur la répartition scandaleuse des secours aux sinistrés lors des inondations de Perregeaux (novembre 1927); souhaite que semblables faits ne se reproduisent pas lors de la distribution des secours aux malheureuses victimes des inondations du Midi de la France, prie le Gouvernement d'indemniser tous les vrais sinistrés et d'intervenir pour que les répartiteurs malhonnêtes et les profiteurs soient sévèrement punis (24 mars).

**Pierrelatte (Drôme)** demande au Gouvernement d'affirmer ou de confirmer l'existence d'une circulaire ministérielle envoyée aux préfets pour préparer l'entrée des prêtres dans les écoles laïques (mars).

**Rion-des-Landes (Landes)** demande : 1<sup>o</sup> que les lois laïques restent intangibles et que soient strictement appliquées les dispositions de la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat; 2<sup>o</sup> que le Sénat vote dans un bref délai la réforme du combatant adoptée par la Chambre; 3<sup>o</sup> que les députés sénatoriaux soient élus au suffrage universel (30 mars).

**Roanne (Loire)** demande le vote de toutes dispositions législatives destinées à améliorer le sort des aveugles et notamment de la loi Charles Lambert en instance au Sénat (2 avril).

**Saint-Jean-de-Liversay** demande que la prostitution soit supprimée et que les mesures de prophylaxie contre les maladies vénériennes soient intensifiées, que l'édit de 1778, et les décrets de 1927 relatifs aux indigènes de nos colonies soient abrogés, que les aliénés ne soient internés qu'après décision affirmative d'une Commission spéciale composée d'au moins 3 médecins.

**Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie)** déclare s'associer à l'action de la Ligue italienne, demande que le gouvernement français fasse dissoudre les organisations fascistes italiennes, qui bénéficient illégalement du privilège d'extraterritorialité accordé aux consulats (16 mars).

**Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes)** demande que les excédents budgétaires servent à dégrèver les familles nombreuses, les cultivateurs, les commerçants et à exonérer les contribuables dans la plus large mesure, remercie le Gouvernement pour l'effort financier qu'il vient de faire à l'égard des anciens combattants (27 mars).

**Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche)** demande que le président du Conseil précise que la circulaire du 7 décembre 1926 ne vise exclusivement que les cérémonies civiles et que jamais il n'a été dans les intentions du Gouvernement d'obliger les fonctionnaires à assister à des cérémonies religieuses, émet le vœu que soit appliqué intégralement la loi sur la fréquentation scolaire et la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de 14 ans, que soit supprimée la vente du timbre antituberculeux, réclame le vote des crédits nécessaires par cette suppression, le maintien de la propagande à l'aide de subventions, demande une très forte augmentation à tous les crédits concernant les œuvres sociales de l'hygiène publique, propose que ces dépenses soient prélevées sur les budgets de la guerre et de la marine et demande au Comité Central d'étudier ce vœu et de le transformer en question du mois (mars).

**Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère)** demande la création d'écoles pour pré-tuberculeux, l'organisation de la lutte contre le taudis, la création de colonies de vacances.

**Sartrouville (Seine-et-Oise)** demande la démission de M. Alcide Delmont, approuve la résolution du docteur Sicard, de Plauzoles relative à l'avortement et à la propagande anti-conceptionnelle; émet le vœu que la loi du 31 juillet 1929 soit révisée, que toutes les dispositions contraires à la libre manifestation des opinions en soient effacées, et qu'en particulier le paragraphe visant la propagande anti-conceptionnelle ou contre la natalité soit supprimé (11 mars).

**Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)** proteste contre la protection accordée aux groupements fascistes par les consuls italiens, approuve les vœux émis par la 10<sup>e</sup> Section sur les modifications à apporter à la loi des loyers (2 mars).

## LA PÉTITION DE LA LIGUE

### Douzième liste générale

#### Pour le désarmement

Paris-19<sup>e</sup> (Amérique), 1.002; Grenoble (Isère), 757; Neully-Saint-Front (Aisne), 639; La Verpillière (Isère), 467; Saint-Claude (Jura), 2<sup>e</sup> liste, 349; Lille (Nord), 7<sup>e</sup> liste, 326; Dôle (Jura), 274; Lezay (Deux-Sèvres), 179; Montauban (Tarn-et-Garonne), 162; Villeneuve-la-Comtesse (Seine-et-Oise), 161; Roubaix (Nord), 146; Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure), 137; Avize (Marne), 129; Pompadour (Corrèze), 123; Cormicy (Marne), 114; Roye (Somme), 106; Aubin (Aveyron), 98; Langeais (Indre-et-Loire), 96; Saint-Valéry-sur-Somme (Somme), 84; Saint-Antoine-de-Ille (Gironde), 82; Moresnil (Isère), 78; Auchy-les-Hesdin (Pas-de-Calais), 69; Nort-sur-Erdre (Loire-Inférieure), 69; Clérac (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 67; Rennes (Ille-et-Vilaine), 2<sup>e</sup> liste, 60; Challans (Vendée), 55; Douvres (Calvados), 3<sup>e</sup> liste, 52; Nonancourt (Eure), 2<sup>e</sup> liste, 51; Ambrélay (Ain), 49; Saintes (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 48; Bonny-sur-Loire (Loiret), 44; Calais (Pas-de-Calais), 42; Oullins (Rhône), 2<sup>e</sup> liste, 42; Remuzat (Drôme), 39; Secin (Nord), 39; Damvix (Vendée), 2<sup>e</sup> liste, 38; Saint-Paterne (Indre-et-Loire), 2<sup>e</sup> liste, 37; Marennes (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 35; Brébal (Manche), 33; Montauban (Tarn-et-Garonne), 2<sup>e</sup> liste, 33; Prades (Pyrénées-Orientales), 33; Pacy-sur-Eure (Eure), 32; La Capelle (Aisne), 32; Montaigny (Vendée), 2<sup>e</sup> liste, 30; Paris-15<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> liste, 30; Bellegarde (Ain), 2<sup>e</sup> liste, 29; Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme), 28; Paris-18<sup>e</sup> (Goutte-d'Or), 27; Lons-le-Saunier (Jura), 26; Thuir (Pyrénées-Orientales), 24; Mézos (Landes), 3<sup>e</sup> liste, 24; Fontaine-Verrens (Aisne), 23; Pamproux (Deux-Sèvres), 2<sup>e</sup> liste, 23; Piney (Aube), 2<sup>e</sup> liste, 22; Amiens (Somme) 21; Auxonne (Côte-d'Or), 19; Touques (Calvados), 19; Avranches (Manche), 3<sup>e</sup> liste, 18; Lamonzie-Saint-Martin (Dordogne), 18; Pierrefitte (Seine), 17; Corquilleroy (Loiret), 16; La Loupe (E.-et-L.), 2<sup>e</sup> liste, 14; La Roche-Vineuse (Saône-et-Loire), 14; Amiens (Somme), 3<sup>e</sup> liste, 11; La Loupe (Eure-et-Loir), 3<sup>e</sup> liste, 11; Roy (Seine-Inférieure), 11; Amiens (Somme), 7<sup>e</sup> liste, 10; Samoëns (Haute-Savoie), 6; divers, 147; Groupe des Landes, 102; Pipriac, 92; Beaufort, 92.

Total de la douzième liste générale : 7.486.

#### Pour la paix

Paris-19<sup>e</sup> (Amérique), 986; Grenoble (Isère), 727; Neully-Saint-Front (Aisne), 690; La Verpillière (Isère), 440; Saint-Claude (Jura), 2<sup>e</sup> liste, 372; Lille (Nord), 7<sup>e</sup> liste, 253; Dôle (Jura), 236; Lezay (Deux-Sèvres), 158; Villeneuve-la-Comte (Charente-Inférieure), 159; Montauban (Tarn-et-Garonne), 156; Beauvais (Nord), 153; Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure), 146; Grandvilliers (Oise), 139; Pompadour (Corrèze), 120; Cormicy (Marne), 113; Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme), 112; Roye (Somme), 102; Niort (Deux-Sèvres), 101; Langeais (Indre-et-Loire), 98; Pipriac (Ille-et-Vilaine), 92; Creuse (Fédération), 91; Beaufort (Maine-et-Loire), 88; Avize (Marne), 77; Thuir (Pyrénées-Orientales), 76; Nort-sur-Erdre (Loire-Inférieure), 68; Rennes (Ille-et-Vilaine), 2<sup>e</sup> liste, 67; Brébal (Manche), 64; Lons-le-Saunier (Jura), 63; Paris-18<sup>e</sup> (Goutte-d'Or), 61; Oullins (Rhône), 60; Challans (Vendée), 55; Ambrélay (Ain), 53; Douvres (Calvados), 3<sup>e</sup> liste, 52; Calais (Pas-de-Calais), 2<sup>e</sup> liste, 52; Prades (Pyrénées-Orientales), 2<sup>e</sup> liste, 52; Nonancourt (Eure), 2<sup>e</sup> liste, 48; Saintes (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 48; Saint-Antoine-de-Ille (Gironde), 45; Bonny-sur-Loire (Loiret), 44; Moresnil (Isère), 42; Etahliers (Gironde), 40; Remuzat (Drôme), 2<sup>e</sup> liste, 39; Corquilleroy (Loiret), 39; Damvix (Vendée), 2<sup>e</sup> liste, 38; Saint-Paterne (Indre-et-Loire), 2<sup>e</sup> liste, 37; Montauban (Tarn-et-Garonne), 2<sup>e</sup> liste, 36; Levillours-Perret (Seine), 35; Marennes (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 35; Paris-15<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> liste, 34; Secin (Nord), 34; Château-Arnoux (Basses-Alpes), 32; La Capelle (Aisne), 30; Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), 29; Montaigny (Vendée), 2<sup>e</sup> liste, 29; Bellegarde (Ain), 2<sup>e</sup> liste, 29; Pacy-sur-Eure (Eure), 28; Aubin (Aveyron), 25; Mézos (Landes), 3<sup>e</sup> liste, 25; Talmont (Vendée), 3<sup>e</sup> liste, 25; Pamproux (Deux-Sèvres), 2<sup>e</sup> liste, 24; Fontaine-Verrens (Aisne), 23; Jouy (Eure-et-Loir), 22; Amiens (Somme), 6<sup>e</sup> liste, 21; Auxonne (Côte-d'Or), 20; Piney (Aube), 2<sup>e</sup> liste, 20; Pierrefitte (Seine), 19; Touques (Calvados), 19; Clérac (Charente-Inférieure), 2<sup>e</sup> liste, 19; Lamonzie-Saint-Martin (Dordogne), 3<sup>e</sup> liste, 18; Avranches (Manche), 4<sup>e</sup> liste, 18; Château-Thierry (Aisne), 2<sup>e</sup> liste, 15; La Loupe (Eure-et-Loir), 2<sup>e</sup> liste, 12; Amiens (Somme), 5<sup>e</sup> liste, 11; Ry (Seine-Inférieure), 11; Amiens (Somme), 6<sup>e</sup> liste, 10; La Loupe (Eure-et-Loir), 3<sup>e</sup> liste, 10; Samoëns (Haute-Savoie), 2<sup>e</sup> liste, 7; signataires divers, 92; Groupe des Landes pour la Paix, 90.

Total de la douzième liste générale : 7.621.



## SITUATION MENSUELLE

### Sections installées

- 3 mars 1930. — Labrit (Landes), président : M. René Bats, instituteur.
- 4 mars. — Pavillons-sous-Bois (Seine), président : M. Paudrat, 19, allée Henri.
- 5 mars 1930. — Saint-Jean-de-Liversay (Ch.-Inf.), président : M. Odiste Balland, à Luché, par Saint-Jean.
- 5 mars 1930. — Talinghem (P.-de-C.), président : M. Omer Dupont.
- 5 mars 1930. — Helfaut (P.-de-C.), président : M. Goube.
- 5 mars 1930. — Ingheim (P.-de-C.), président : M. Warans, maire.
- 6 mars 1930. — St-Martin-de-Sescas (Gironde), président : M. François Queyrens, maire.
- 7 mars 1930. — Sermoyer (Ain), président : M. Auguste Lacroix.
- 11 mars 1930. — Mauléon-Barousse (Htes-Pyr.), président : M. Bouillard, instituteur à Saléchan.
- 11 mars 1930. — Attichy (Oise), président : M. Hénin.
- 11 mars 1930. — Chauray (Deux-Sèvres), président : M. Ayrault, instituteur à Chauray, par Niort.
- 11 mars 1930. — Saint-Sauveur-de-Nualle (C.-Inf.), président : M. Adolphe Moreau, adjoint au maire.
- 12 mars 1930. — Gérardmer (Vosges), président : M. Charfoin, industriel.
- 12 mars 1930. — Albigny (Rhône), président : M. François Ribatton.
- 13 mars 1930. — Saint-Nazaire-sur-Charente (Ch.-Inf.), président : M. Rechain, à Port-des-Barques, par Saint-Nazaire.
- 13 mars 1930. — Nantillé (Ch.-Inf.), président : M. Jean Altard, avocat, à St-Même.
- 13 mars 1930. — Bussac-la-Forêt (Ch.-Inf.), président : M. Maurice Demenier, instituteur.
- 14 mars 1930. — Liguell (Indre-et-Loire), président : docteur Gallinier.
- 14 mars 1930. — Flixecourt (Somme), président : M. Dubourgier, maire.
- 17 mars 1930. — Le Breuil-en-Auge (Calvados), président : M. Charles Lelavornier, cultivateur à Coqainvilliers, par Le Breuil.
- 17 mars 1930. — Athis (Marne), président : M. Auguste Desaintmartin, maire.
- 17 mars 1930. — Villennes-sur-Seine (S.-et-O.), président : M. Huard, 76, rue Gallieni.
- 17 mars 1930. — Tournon (Lot-et-Garonne), président : M. Louis Tulet, instituteur à Sainte-Vite.
- 17 mars 1930. — Candé (M.-et-L.), président : M. Charles Leymonie.
- 18 mars 1930. — Veneux-les-Sablons (S.-et-M.), président : M. Cheyrier, maire.
- 18 mars 1930. — Rumingham (P.-de-C.), président : M. Dumaine, instituteur.
- 18 mars 1930. — Lorris (Loiret), président : docteur Tarin.
- 18 mars 1930. — Lesparre (Gironde), président : M. Emile Huguot, propriétaire au Couloumey, à Lesparre.
- 20 mars 1930. — Sainte-Radegonde-en-Touraine (I.-et-L.), président : M. Alex Rousseau, maire.
- 20 mars 1930. — Jâlons-les-Vignes (Marne), président : M. Ed. Valot, 31, rue Philippe-de-Girard, Paris (X<sup>e</sup>).
- 21 mars 1930. — La Roche-Vineuse (Saône-et-Loire), président : M. Mangematin, maire.
- 21 mars 1930. — Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), président : M. Lucien Pétureau.
- 21 mars 1930. — La Courneuve (Seine), président : M. Derwez, 2, rue des Ecoles.
- 22 mars 1930. — Revigny (Meuse) président : M. Marcel Poitel, industriel.
- 22 mars 1930. — Tallard (Htes-Alpes), président : M. Magallon, maire.
- 22 mars 1930. — La Batie-Neuve (Htes-Alpes), président : M. Mégy, maire.
- 22 mars 1930. — Serres (Htes-Alpes), président : M. Alphonse Humbert.
- 24 mars 1930. — Les Ormes-sur-Voulzie (S.-et-M.), président : M. E. Bourgoin, instituteur.
- 25 mars 1930. — Homburg (Sarre), président : M. Jarger, préposé des douanes.
- 26 mars 1930. — St-Piat (E.-et-L.), président : M. Lambert, maire.
- 26 mars 1930. — Le Bugue (Dordogne), président : M. Léon Lagrèze, propriétaire.
- 28 mars. — Dizy-le-Gros (Aisne), président : M. Serré.
- 31 mars 1930. — Boufarik (Alger), président : M. François Zamponi, receveur des P. T. T.
- 31 mars 1930. — St-Julien-en-Born (Landes), président : M. Elói Neurrisse, maire.
- 31 mars 1930. — Léon (Landes), président : docteur Gabriel Dufau.

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

G. LEYMONDIN : *La vérité comptable en marche* (Ed. des Specta, 1928). — Recueil, assez disparate, d'opinions sur le fonctionnement des affaires publiques d'ordre économique, et sur la gestion financière de l'Etat. Signalons encore deux autres intéressantes brochures du même auteur, l'une intitulée : *Les experts comptables devant l'opinion*, l'autre *Les Commissaires des comptes des sociétés anonymes*, où est démontrée l'importance d'une bonne et saine comptabilité pour assurer la prospérité et la moralité des affaires, tant publiques que privées.

Mikail MAKOULESCO : *Théorie du protectionnisme et de l'échange international*. — (Paris, Giard, 50 fr.). — Le protectionnisme, si répandu et si tenace, s'est organisé dans les faits avant de fonder de se fonder doctrinalement. Or, jusqu'ici, on n'en trouve que des justifications parcellaires et sans vues d'ensemble. Cette discordance entre la pratique et la théorie a frappé M. Makoulesco et son livre est précisément consacré à édifier cette théorie du protectionnisme, qui systématise l'expérience des cinquante dernières années et développe une conception de l'économie nationale propre à l'auteur. Selon lui le protectionnisme est la défense des faibles ; il s'imposera tant qu'on n'aura pas démontré la possibilité de créer des unités économiques en dehors des unités politiques. Comme on le voit, ce livre contient des thèses qui prêteront à des discussions ardentes, mais il est vigoureusement pensé et l'auteur l'expose sa théorie qu'après mûr examen des idées de ses grands prédécesseurs en matière de politique commerciale.

CARBILLET : *Au Djebel Druse* (Editions Argo, 12 fr.). — L'auteur de ce livre, le capitaine Carbillat, a été naguère, violemment pris à partie pour sa prétendue responsabilité dans le soulèvement des Druses. Son livre contient une défense émue de son action véritable en même temps qu'il nous renseigne sur les problèmes syriens, sur la vie économique du pays et sur la psychologie des populations ardentes et farouches du Djebel. — R. P.

B. MIRKINE-GUEZEVICH : *Les Constitutions de l'Europe nouvelle*, 2<sup>e</sup> édition (Delagrave, 23 fr. 50). — Notre collègue M. B. MIRKINE-GUEZEVICH, l'un des meilleurs spécialistes du droit constitutionnel moderne, vient de revoir et d'augmenter cet ouvrage dont la première édition avait été rapidement épuisée. La seconde édition, comme la précédente, est divisée en deux parties. Dans la première, qui est une synthèse juridique du droit constitutionnel récent et surtout des nouvelles tendances qui apparaissent dans les dernières constitutions, l'auteur expose ses conceptions théoriques sur le parlementarisme, le fédéralisme, etc. C'est un manuel qui sera très utile à tous ceux qui s'intéressent à l'évolution moderne du droit constitutionnel. La deuxième partie, plus volumineuse, reproduit les textes intégraux des nouvelles Constitutions : Allemagne, Bavière, Prusse, Autriche, Danzig, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lithuanie, Pologne, Roumanie, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques Soviétiques, République Soviétique russe, Vatican. Cette nouvelle édition, revue et notablement augmentée, est indispensable à qui veut connaître objectivement les Constitutions de l'Europe issue de la grande guerre.

## CHEZ NOS AMIS

De notre collègue, M. G. BRUNSCHWIG, président de la Section de Paris (16<sup>e</sup>) (*Bulletin de la Section de Paris* 10<sup>e</sup>, mars 1930) :

Je voudrais aujourd'hui appeler l'attention des ligueurs sur l'exercice d'un droit qui appartient à tous et dont on ne se soucie guère aujourd'hui. Je veux parler du droit de pétition. C'est une des formes les plus intéressantes de la liberté d'opinion : « Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ni limité », dit l'ART. 32 de la *Déclaration de 1793*.

Tous les ligueurs ont le droit d'envoyer des pétitions aux présidents de la Chambre des Députés ou du Sénat ; si les 20.000 sections de la Ligue, au cours de la même semaine, envoyaient la même pétition avec le même texte aux présidents des deux assemblées, ne pensez-vous pas que cela serait d'un bel effet ?

En tout cas, essayons !



## CORRESPONDANCE

## Une lettre de la Section d'Haiphong

A la suite de notre article du 10 février (p. 81) nous recevons de la Section d'Haiphong, le télégramme suivant :

« Les ligueurs de la Section d'Haiphong, profondément indignés des assertions contenues dans l'article sur l'Indochine paru aux *Cahiers* n° 4, protestent énergiquement contre cette intervention et l'insertion de l'article incriminé. Ils assurent le Comité Central des sentiments intègres des ligueurs refusant de s'associer à la démagogie internationale. Ils démissionneront tous si la présente protestation n'est pas insérée aux prochains *Cahiers* à la même place que l'article susvisé, ainsi que la protestation détaillée partant par le prochain courrier. »

Nous tenons à publier cette protestation, bien qu'il ait été décidé à plusieurs reprises de ne pas donner suite aux lettres écrites sur un ton comminatoire.

Nous ajoutons que nous avons transmis au Ministre des Colonies, sans prendre parti, et en demandant des enquêtes, deux pétitions qui nous étaient parvenues et qui révélaient des faits graves. Au moment où la Chambre était saisie des affaires d'Indochine, nous avons cru de notre devoir de verser ce document aux débats.

Conformément à nos habitudes d'impartialité, nous mentionnerons également les observations de nos collègues d'Haiphong dès qu'elles nous seront parvenues.

## 245 NOUVEAUX ABONNÉS

DEPUIS LE 10 AVRIL

MERCİ A NOS AMIS ET CONTINUONS !

## Les Échanges interscolaires Franco-Allemands

Notre collègue, Mme J. BENE-DUBOIS, présidente du Comité d'échanges interscolaires franco-allemands, vient d'adresser à M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, la lettre suivante :

Les secrétaires de la Section d'Échanges Interscolaires de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen allemande, Mme Wagner et Mlle Gerson, sont actuellement de passage à Paris, en vue de coordonner notre travail d'ensemble pour l'année 1930.

Je vous serais très obligée si vous voulez bien me faire connaître les Sections de la Ligue les plus actives qui seraient disposées à nous aider dans notre œuvre et de me signaler les membres de ces Sections qui voudraient bien collaborer avec nous soit au sein des sous-comités que nous sommes en train de former en province, soit en faisant de la propagande individuelle en faveur des échanges par voie de conférences, etc.

Deux de nos sous-comités fonctionnent déjà, l'un à Marseille, l'autre à Nantes, et nous pouvons juger par le nombre d'inscriptions qu'ils ont déjà recueillies qu'on peut en attendre les résultats les plus heureux. Le travail de ces sous-comités n'est d'ailleurs pas très compliqué ; nous leur demandons d'organiser la propagande dans leur région et de recueillir les demandes et les inscriptions ; celles-ci sont centralisées par nous à Paris et les combinaisons d'échanges se font également par nous ; ils sont chargés au moment des vacances de grouper les élèves pour les départs.

Je vous remercie très sincèrement à l'avance pour les renseignements que vous aurez l'amabilité de me faire parvenir, et je vous prie de croire, etc.

Nous prions les Sections de vouloir bien nous faire connaître ceux de leurs membres qui désirent collaborer avec le Comité d'échanges interscolaires franco-allemands.

## CONGRÈS DE 1930

Nous nous excusons de n'avoir pu, faute de place, insérer dans le présent numéro le rapport de notre secrétaire général sur la révision de l'article 28 des statuts généraux de la Ligue. La question a, d'ailleurs, été débattue au Comité Central, en sa réunion du 20 mars 1930. Nos collègues trouveront dans le compte rendu (p. 233) les éléments d'une discussion et d'une résolution.

Notre collègue, M. S. Grumbach, empêché par la maladie, n'a pu nous donner en temps utile, son rapport sur « les lois laïques en Alsace ». La question sera rapportée par notre collègue, M. L. Boulanger, et le rapport inséré dans notre numéro du 10 mai.

Rappelons que cette question a déjà été étudiée au Congrès de Metz en 1926 et dans les *Cahiers* (voir compte rendu du Congrès de 1926, pp. 206 et 313, et *Cahiers* 1922, p. 178 ; 1924, p. 471 ; 1925, pp. 127, 177, 226 ; 1926, p. 89 ; 1929, pp. 321 et 757).

## Interpellations

Les délégués qui désirent prendre la parole sur les questions à l'ordre du jour, sur le rapport financier, sur le rapport moral, sont priés de s'inscrire au Secrétariat général, 10, rue de l'Université, quinze jours avant l'ouverture des débats, c'est-à-dire avant le 25 mars.

## LIGUE ITALIENNE

## Pour les Sinistrés du Midi

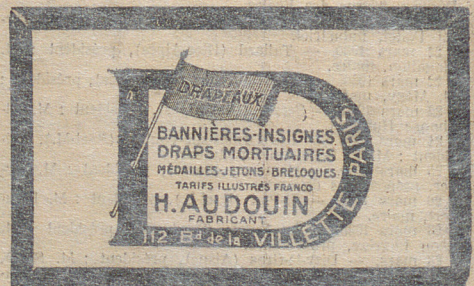
Dès les premiers jours du désastre, la Ligue Italienne des Droits de l'Homme a eu la généreuse idée d'envoyer sur les lieux plus particulièrement ravagés des équipes ouvrières de ligueurs italiens allant — et il convient de le souligner particulièrement — à leurs frais travailler gratuitement au déblaiement des ruines et des voies publiques, afin de permettre aux sinistrés de rejoindre les endroits où s'élevaient hier leurs maisons, en rétablissant la circulation.

Le geste désintéressé de ces braves gens mérite d'être signalé, d'autant plus qu'ils sont tous des citoyens ayant quitté l'Italie pour rester fidèles à leur idéal de liberté.

La Section Italienne de Biarritz a envoyé aussitôt, à ses frais, une équipe à Moissac, dont l'aide a été acceptée avec empressement par le maire, M. Delly.

La France n'oubliera pas qu'au moment du malheur, ils se sont comportés comme des enfants à elle.

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS